

ANNEXE 1 au RAPPORT *DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Décision du Président du TAdm

E22000106/59 du 24/08/2022

Commune d'ANNEZIN

Arrêté Inter préfectoral du Préfet du Nord et Préfet du Pas-de-Calais

N° 2022-227

En date du 06.09. 2022

Siège de l'enquête :

Mairie d'ANNEZIN 62232



**Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à la
régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.**

**Ouverture au public : du lundi 03 octobre 2022 à 8h au vendredi 04 novembre 2022 à
17h00.**

ANNEXE 1

ANNEXE 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur par le TAdm	page 3
ANNEXE 1.2 : Arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête publique environnementale	page 4
ANNEXE 1.3 : Compte-Rendu Réunion 1 - Préparation de la procédure du 30.08.2022 Préfecture du Pas-de-Calais	page 10
ANNEXE 1.4 : Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique	page 13
ANNEXE 1.5 : Avis MR Ae Hauts de France du 03.11.2021	page 17
ANNEXE 1.6 : Avis C.A.B.B.A.L.R du 13.09.2022	page 18
ANNEXE 1.7 : Compte-Rendu Réunion 2 – Préparation de la procédure du 05.09.2022 CE/SAS LIOT site d'Annezin	page 19
ANNEXE 1.8 : Certificat d’Affichage Ville d’ANNEZIN 15.09.2022	page 25
ANNEXE 1.9 : Compte-Rendu Réunion 3 – Préparation de la procédure du 29.09.2022 CE/SAS LIOT/ SUEZ ORGANIQUE site d'Annezin	page 26
ANNEXE 1.10 : Rapport de l’Inspection des Installations Classées du 24.02.2022	page 31
ANNEXE 1.11 : Avis SAGE Scarpe-Amont du 29 .09.2022	page 36
ANNEXE 1.12 : Courrier SAS LIOT « Impossibilité matérielle de publicité » en date du 06 .10.2022	page 37
ANNEXE 1.13 : Demande d’autorisation environnementale du 28.12.2020	page 39
ANNEXE 1.14 : Avis Communauté de communes des Campagnes de l’Artois du 29.09.2022	page 46
ANNEXE 1.15 : Avis Communauté d’Agglomération de Cambrai du 26.09.2022	page 47
ANNEXE 1.16 : Avis modifié ARS du 17.11.2022	page 48
ANNEXE 1.17 : Infos utiles	page 49
ANNEXE 1.18 : Procès-Verbal de Synthèse et réponses SAS LIOT	page 55

ANNEXE 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur par le TAdm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

24/08/2022

N° E22000106 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 2

Vu, enregistrée le 12/08/2022, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.

Maître d'ouvrage : Société LIOT.

Territoire(s) concerné(s) : Commune d'Annezin.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier COURQUIN, architecte d'intérieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à la société LIOT et à Monsieur Didier COURQUIN.

Fait à Lille, le 24/08/2022

Le Président,

Christophe HERVOUET



ANNEXE 1.2 : Arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête publique environnementale



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arras et Lille, le **06 SEP. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 227

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANNEZIN

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relative au plan d'épandage des coquilles d'oeufs
par la S.A.S LIOT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Astrid TOMBEUX, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles en préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-85 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Richard Chapelet, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial en préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

Vu la demande présentée par la S.A.S LIOT, dont le siège social est situé Avenue Victor Hugo – 86540 PLEUMARTIN, en vue d'être autorisée à régulariser son plan d'épandage de coquilles d'oeufs produites par les sites de production sis 453, boulevard de la République – 62232 ANNEZIN ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 février 2022 déclarant le dossier recevable ;

Vu courrier de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 3 novembre 2021, indiquant qu'aucun avis n'a été formellement produit dans le délai réglementaire ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 24 août 2022 désignant M. Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S LIOT, en vue d'être autorisée à régulariser son plan d'épandage de coquilles d'oeufs produites par les sites de production sis 453, boulevard de la République – 62232 ANNEZIN, sera soumise à l'enquête publique pendant 33 jours, du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus, en mairie de ANNEZIN, siège de l'enquête.

Le président du tribunal administratif de Lille a nommé M. Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de ANNEZIN – Place du Général de Gaulle, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h00 à 12h00, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - publications - consultation du public - enquête publique – ICPE autorisation – S.A.S LIOT – ANNEZIN.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique pourra également être consulté dans les mairies du :

- Pas-de-Calais :

Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Cambligeul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoal, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Wailly, Wanquetin et Warlus.

- Nord :

Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blecourt, Bruille-les-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esuars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roelux, Rumilly-en-Cambrasis, Sancourt, Santes, Seranvillers-Forenvil, Somain, Thun-l'Eveque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai et Wambaix.

Une étude d'impact, le résumé non technique et le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

M. Didier COURQUIN, Commissaire-Enquêteur, sera présent en mairie de ANNEZIN, siège de l'enquête :

- le lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- le jeudi 13 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- le lundi 17 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- le mercredi 26 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 4 novembre 2022 de 14 h à 17 h

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) et du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications – consultation du Public – enquête publique – ICPE autorisation – S.A.S LIOT – ANNEZIN - Réagir à cet article.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique précitée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont annexées au registre d'enquête de la mairie du siège.

Article 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de ANNEZIN et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage et d'épandage :

- Pas-de-Calais : Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Cambligeul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoal, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Wailly, Wanquetin et Warlus.

- **Nord** : Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blecourt, Bruille-les-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esuars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roelx, Rumilly-en-Cambrâisis, Sancourt, Santes, Seranvillers-Forenville, Somain, Thun-l'Eveque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai et Wambaix.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la S.A.S LIOT procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) et le Pas-de-Calais : (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) publications - consultation du public - enquête publique – ICPE autorisation – S.A.S LIOT – ANNEZIN).

Article 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Pierpaolo BERNO, Directeur Opérationnel chargé du suivi du dossier - Tél : 03.21.64.58.80.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées à ARRAS.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture du Pas-de-Calais - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) et le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) - publications - consultation du public - enquête publique – ICPE autorisation – S.A.S LIOT – ANNEZIN).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, les préfets du Pas-de-Calais et du Nord statueront sur la présente demande.

Article 9 :

Le conseil municipal de la commune d'ANNEZIN et celui des communes du :

- Pas-de-Calais :

Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Camblineu, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoval, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclicourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin et Warlus.

- Nord :

Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esuars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roeulx, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenville, Somain, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai et Wambaix, donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et les maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais précitées, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Nord,
et par délégation, la directrice de la
coordination des
politiques interministérielles



Astrid TOMBEUX

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
et par délégation, le directeur de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial



Richard CHAPELET

Copies destinées à :

- **S.A.S LIOT** – Avenue Victor Hugo – 86540 PLEUMARTIN

- Préfecture de la Région des Hauts-de-France

- Sous-Préfecture de BÉTHUNE

- Mairies du

- **Pas-de-Calais**: Acq, Agnières, Annezin, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Cambigneuil, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvineuil, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoval, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin et Warlus.

- **Nord**: Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Eswars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Roelux, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenville, Somain, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai et Wambaix.

- M. Didier COURQUIN, Commissaire-Enquêteur

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)

- Dossier

- Chrono

DEPARTEMENT DU PAS-DE -CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

**Demande d'autorisation environnementale relative à la régulation du
plan d'épandage de coquilles d'œufs.**

**Société LIOT
Site de production d'Annezin**

Réunion 1 – Préparation de la procédure
Compte rendu

Réunion à la Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson- 62020 Arras cedex 9

Date/Heure : Mardi 30 Août 2022 – 10h30

Participation :

Mr Laurent LEGRAND, PREF 62 - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de
l'Environnement. Section des Installations Classées,
Mr Didier COURQUIN, Commissaire enquêteur titulaire.

Seront aussi concernés par l'enquête ;

Mr Berno PIERPAOLO, Directeur Opérationnel SAS LIOT,
Mr Ilias MORIDI, SAS LIOT,

Mme Ghislaine PRUDHON, Suez Organique Trappes (à confirmer par la SAS LIOT)

Mme Nathalie LARDE, mairie d'Annezin.

Points évoqués :

1- Concernant les modalités de l'enquête :

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Annezin place du Général DE GAULLE 62232.
- Les dates de l'enquête sont initialement retenues du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022, soit 33 jours consécutifs.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ces observations en mairie d'Annezin.
 - Le lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
 - Le jeudi 13 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
 - Le lundi 17 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
 - Le mercredi 26 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
 - Le vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Une boîte mails dédiée à l'enquête sera ouverte sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais dans les délais de l'enquête (adresse électronique spécifique obligatoire). Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture.

Ces dates initialement retenues devront être confirmées par la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfecture du Nord étant également concernée par l'arrêté.

- Le dossier d'enquête est prêt et disponible. Il est transmis au CE en version électronique et remis en version papier lors de cette première réunion.
Un registre d'enquête ainsi qu'un dossier d'enquête papier seront envoyés par la Préfecture du Pas-de-Calais en mairie d'Annezin. Le registre sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie avant l'ouverture de l'enquête.

2- Concernant les formalités de publicité :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera publié par les soins des mairies concernées sur leur site internet et affiché sur les panneaux d'affichage,
- Il appartient à la SAS LIOT, dans les mêmes conditions de délai et de durée, de procéder à l'affichage du même avis sur les parcelles prévues par le plan d'épandage
Article L123-10 du code de l'environnement :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale ».

- L'avis d'enquête sera également publié par la Préfecture du Pas-de-Calais, aux frais de la SAS LIOT dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours. Les journaux retenus sont « La voix du nord » et « Terres et Territoires »,
- La mairie d'Annezin ne dispose pas de site internet,

- L'avis d'enquête et le dossier seront mis en ligne sur le site internet de la « Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane »,
- Il sera proposé à la société LIOT de faire constater par constat d'huissier l'affichage légal dans les communes concernées par l'enquête, soit 37 communes du Pas-de-Calais et 34 communes du Nord.

3- Dates caractéristiques de l'enquête :

- Diffusion de l'arrêté d'organisation si possible avant le 07.09.2022.
- Diffusion dans la presse au plus tard le 16.09.2022 pour la première, et le 07.10.2022 pour la seconde.
- Publicité affichée au plus tard le vendredi 16.09.2022
- Ouverture créneau public le 03.10.2022
- Clôture le 04.11.2022

Destinataires

Mr Laurent LEGRAND

Mr Berno PIERPAOLO

Mr Ilias MORIDI

Mme Nathalie LARDE

Didier Courquin
Commissaire enquêteur 62

ANNEXE 1.4 : Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE A LA REGULARISATION DU PLAN D'EPANDAGE DE
COQUILLES D'ŒUFS.

Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique

Lieu d'enquête : Mairie D'ANNEZIN

Fiche à Renseigner par le Référent Enquête Publique

Nom du Référent pour la Commune D'ANNEZIN :

Mme Nathalie LARDE

Eléments de procédure	Réponse du Référent	Observations éventuelles
1/ Vérification des coordonnées : Mme Nathalie LARDE Services Urbanisme mairie d'Annezin 03.21.57.57.13 nathalie.larde@mairie-annezin.fr	ok	
2/ Qui sera l'interlocuteur direct du commissaire enquêteur : le référent ou une autre personne ? (Dans ce cas indiquer ses coordonnées précises)	le référent est en cas d'absence	Mme Dumur D&S Catherine. dumur @mairie-annezin.fr.
3/ A quels endroits seront affichés les avis d'enquête ?	panneaux dans tous les quartiers d'Annezin -	dit "lieux habituels d'affichage" panneaux Annezin à claf.
4/ Quels sont les autres moyens de publicité dont peut disposer la commune (site internet, panneaux électroniques, bulletin municipal etc.), pourront-ils être sollicités ?	- panneaux électroniques - Facebook de la mairie	

5 / Où sera détenu le dossier d'enquête à la mairie en l'absence du commissaire enquêteur ?	Bureau du Service Urbanisme.	
6 / Quelles sont les références du local de permanence ?	Bureau des permanences	
7 / Dans ce local le commissaire enquêteur doit pouvoir disposer d'un téléphone et se connecter au réseau internet de la mairie Merci de confirmer la possibilité et de faire le nécessaire auprès du responsable informatique	Un code Wifi dédié au commissaire enquêteur sera édité.	
8 / Le local de permanence est-il accessible aux PMR ?	Oui	
9/ Merci de confirmer que le service accueil de la mairie a été formé et sera capable d'indiquer au public le local de permanence et de prendre en charge les conditions d'attente des participants.	Oui	
10/ L'accès au local de permanence sera-t-il fléché et parfaitement identifié ?	Oui.	
11/ Le respect des règles sanitaires qui seront en vigueur dans le créneau public (03/10 au 04/11/2022) au profit des citoyens souhaitant participer à l'enquête publique pourront-elles être assumées par la commune (notamment masque pour le visiteur qui n'en disposerait pas, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes...)	Oui.	

Dans le cas où la mairie serait dans l'impossibilité d'assumer les mesures prévues à la rubrique 11, il appartiendra au commissaire enquêteur d'annuler la permanence.

Observations éventuelles du Référent d'enquête relatives aux informations précitées

Mhandé

Informations et consignes complémentaires :

Le commissaire enquêteur attire l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents composant le dossier d'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées ci-dessous, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

Le commissaire enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont il fera preuve dans l'application de ces consignes.

- Les affiches « avis d'enquête publique » mais aussi « l'arrêté de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique », dans son intégralité, devront être affichés sur les panneaux officiels de la mairie. Cet affichage doit être visible de la voie publique, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique ;
- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradations). Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- L'affichage sur les sites (parcelles épanchables) devra être réalisé par la SAS LIOT dans les mêmes délais et tenu dans les mêmes conditions qu'à la rubrique précédente par la SAS LIOT, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Les documents de l'enquête publique ne doivent pas être à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le 03 octobre 2022 à 8 h ;
- La clôture du registre d'enquête est réalisée par le commissaire enquêteur et non plus par le Maire ;
- A la clôture de l'enquête, le registre sera récupéré par le commissaire enquêteur ;
- Le certificat d'affichage sera certifié par le Maire ou un adjoint ayant délégation de signature, au moment de la clôture de l'enquête. Il sera également explicité sur le certificat d'affichage l'ensemble des dispositions prises par la commune pour assurer la publicité de l'enquête ;
- En ce qui concerne les participations du public (observations inscrites sur le registre d'enquête) en dehors de la présence du commissaire enquêteur, le référent de la mairie s'assurera qu'elles seront numérotées chronologiquement et scannées chaque soir et transmises au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : courquin.didier@orange.fr.
- En cas de réception de courriers adressés au commissaire enquêteur, ne pas les ouvrir et les mettre dans une enveloppe en fin de registre d'enquête. Le commissaire enquêteur prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais ;
- Apposer quotidiennement la date du jour sur le registre avant sa mise à disposition.
- Tracer un trait sur le registre afin de séparer les commentaires du jour suivant. Si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée ;
- Toutes pièces du dossier sont communicables, aux frais du demandeur selon les modalités prescrites à l'article L-123.11 du Code de l'environnement à condition que les services de la mairie disposent d'une régie pour facturer les photocopies, sinon il sera conseillé au demandeur éventuel d'utiliser les moyens de photographies numériques ou de faire des copies d'écran en visualisant les pièces du dossier ;
- Mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre dans un lieu équipé pour l'accueil du public ;
- Vérifier chaque jour que les dossiers ne soient pas détériorés ;
- Placer le dossier et le registre dans un endroit sûr en dehors des heures d'ouverture au public ;
- Il est nécessaire d'informer le public qu'il a la possibilité de consulter le dossier en ligne et que pour déposer une observation, outre le registre papier, il peut également le faire par courrier ou par mail à l'adresse dédiée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- L'expression citoyenne est libre, bien entendu, mais il est préférable qu'elle se rapporte à l'enquête ! les hors sujets seront consignés et transmis mais ils ne seront pas pris en compte par le commissaire enquêteur ;

- Les observations peuvent être anonymes mais il est préférable qu'elles soient signées (adresse et émetteur) ;
- L'enquête est ouverte à tous sans condition d'âge, de nationalité, de domicile et sans contrôle d'identité ;
- Faire part de tout incident ou questionnement éventuel relatif à l'organisation de l'enquête au commissaire enquêteur.

Destinataires :

- Mme Nathalie LARDE
- Mr Gregory DEBAS
- Mme Catherine DUMUR
- Mme Faustine OFFROY
- Mr Ilias MORIDI (SAS LIOT)

Didier COURQUIN
Commissaire enquêteur 62

ANNEXE 1.5 : Avis MRAe Hauts de France du 03.11.2021



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France
Unité départementale de l'Artois
62400 Béthune

guillaume.peyrie@dveloppement-durable.gouv.fr

ul-artois.dreal-hauts-de-france@dveloppement-durable.gouv.fr

Lille, le 3 novembre 2021

Objet : Information relative à l'absence d'observations émises dans le délai pour le projet de plan d'épandage de coquilles d'oeufs de LIOT SAS sur la commune d'Annezin (62)
N° d'enregistrement Garantie : 2021-5164

Vous avez saisi le 15 janvier 2021 l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet. Il devra être joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
le président de séance

Philippe Gratadour

Copies : Préfecture du pas-de-Calais – DREAL Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
64 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
TEL +33 320134948 - Fax +33 320134978 - Portal internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

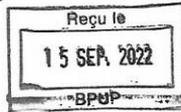
ANNEXE 1.6 : Avis C.A.B.B.A.L.R du 13.09.2022



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Assainissement
Affaire suivie par : *Maité Duthieuv*
☎ 03.21.61.50.00 – poste 1119
Nos références : BW/SGL/BD/MD

BETHUNE, le 13 SEP. 2022



Préfecture
Section des Installations classées
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex 9

A l'attention de Monsieur Legrand

Objet : Dossier d'autorisation environnementale de la SAS LIOT

Monsieur,

Par courrier du 31 août 2022, vous souhaitez connaître l'avis de la Communauté d'Agglomération sur la demande d'autorisation du plan d'épandage des coquilles d'œufs produites sur le site de la société Liot située à Annezin.

Je n'ai pas d'avis à émettre sur le sujet. Cependant, je souhaite qu'une attention particulière soit apportée concernant une éventuelle superposition des plans d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

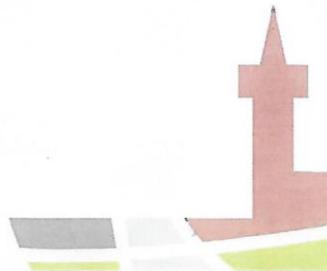
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Par délégation du Président,
Le Directeur Général
des Services techniques

Bernard WEPPE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

**Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation
du plan d'épandage de coquilles d'œufs.**

**Société LIOT
Site de production d'Annezin**

**Réunion 2 – Préparation de la procédure
Compte rendu**

Réunion sur le site de la SAS LIOT à ANNEZIN

Date/Heure : Lundi 05 septembre 2022 –9h30

Participation :

Mr Ilias MORIDI - SAS LIOT

Mr Didier COURQUIN - Commissaire enquêteur titulaire

Seront aussi concernés par l'enquête ;

Mr Berno PIERPAOLO, Directeur Opérationnel SAS LIOT,

Mme Ghislaine PRUDHON, Suez Organique Trappes (à confirmer par la SAS LIOT)
Mme Nathalie LARDE, mairie d'Annezin.

Points évoqués :

1. **Tour de table** : Présentation CE, remise de la charte déontologique des commissaires enquêteurs, rappel des sujets de préoccupation actuels en matière d'enquête publique (*cf. directives TAdm*) :
 - Rigueur dans la procédure pour éviter tout vice de forme,
 - Qualité de la publicité d'enquête (ne pas se contenter des dispositions légales),
 - Garantie de l'accessibilité du public par le choix judicieux du lieu et créneaux de permanences et la pertinence de la contribution électronique (adresse électronique spécifique obligatoire).

2. **Infos utiles à l'enquête publique** : un tableau mis à jour en permanence par le CE sera transmis à toutes les parties prenantes à chaque nouvelle version afin de garantir la connaissance du déroulement de la procédure et le même niveau d'informations pour tous. La première version (V1) septembre 2022 sera diffusée semaine 36 en fonction de la date de réception de l'arrêté de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

3. **Organisation matérielle** :

Les moyens divers pour la mise en place des permanences en mairie d'Annezin seront proposés au commissaire enquêteur par Mme Nathalie LARDE du service urbanisme de la mairie d'Annezin (bureau des permanences, équipements, accessibilité PMR, accueil du public etc....).

4. **Planification de l'enquête** :

- **Point de situation** : Le dossier consiste en une régularisation administrative et fait l'objet d'une demande d'autorisation du plan d'épandage des coquilles d'œufs de l'usine.

La SAS LIOT possède une usine de production de matières premières à base d'œufs située à Annezin, 453 Bd de la République.

Cette activité qui traite jusqu'à 20 000T d'œufs par an génère en même temps un gisement pouvant atteindre 2 800T de coquilles d'œufs qui sont valorisés comme amendement en agriculture.

Ces coquilles étaient valorisées jusqu'en 2009 selon la norme NFU 44-001, mais depuis cette date, elles sont considérées comme un déchet et doivent être valorisées via un plan d'épandage. L'usine LIOT est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le plan d'épandage est soumis à autorisation préfectorale.

Les prescriptions qui s'appliquent à la valorisation agricole des déchets sont celles de l'arrêté du 17 août 1998.

Les épandages concernés seront réalisés dans le Pas-de-Calais (37 communes, 1 081,64 ha) et dans le Nord (34 communes, 705,83 ha).

Le dossier relève des rubriques ICPE 2221-1 et 3642-1

La rubrique 2221-1 concerne la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

La rubrique 3642-1 concerne le traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le transport et la valorisation des sous-produits animaux (SPA) établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination.

Le guide de classification des SPA (version révisée du 7 mars 2018) répartit les SPA en 3 catégories. Les coquilles d'œufs sont classées en matière de catégorie 3 pouvant faire l'objet de destinations variées.

- **Dossier du projet** : Le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage des coquilles d'œufs est prêt et disponible. Il est transmis au CE, en version électronique et remis en version papier lors de la première réunion à la préfecture du Pas-de-Calais le 30.08.2022 (voir CR 1)
- **Période d'enquête envisagée** : ouverture au public du lundi 3 octobre 2022 à 9h00 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 17h00 (soit un créneau de 33 jours consécutifs, ce qui répond à la réglementation en vigueur)
- **Préparation** : le CE rappelle qu'il est indispensable que toutes les réunions et visites nécessaires puissent avoir lieu avant de recevoir le public. La nécessité d'avoir au moins une période de 1 mois d'étude théorique des dossiers sera en l'espèce parfaitement respectée.
- **Autorité environnementale** : La saisine de la MRAe a été effectuée le 15 janvier 2021. Un courrier du 3 novembre 2021 de la MRAe informe le pétitionnaire qu'aucun avis n'a été émis dans le délai réglementaire. Il sera joint au dossier d'enquête.

5. Discussion relative à l'Organisation de la consultation du public :

- La mairie dispose d'un accès facile au lieu de permanences (escalier et ascenseur PMR). Une signalétique pour accéder au bureau de permanence sera mise en place par la commune.

En prenant soin de programmer les permanences (lieu, date et créneau horaire), le choix conduirait à avoir au total 5 permanences de 3 heures en mairie d'Annezin.

Une permanence le samedi est exclue car la mairie est fermée

Commune	Lieu	Dates	Horaires
Annezin	Mairie	03.10.2022 (lundi)	9h/12h
Annezin	Mairie	13.10.2022 (jeudi)	14h/17h
Annezin	Mairie	17.10.2022 (lundi)	14h/17h
Annezin	Mairie	26.10.2022 (mercredi)	9h/12h
Annezin	Mairie	04.11.2022 (vendredi)	14h/17h

Le siège de l'enquête est : Mairie d'Annezin, place du Général DE GAULLE.

6. Définition de la stratégie d'accès du public :

- Le CE rappelle que l'expression publique (cf la réglementation) peut être effectuée oralement auprès du commissaire, par écrit sur le registre ad hoc, par courrier au siège de l'enquête et par voie électronique à partir d'une adresse électronique spécifique (obligatoire),

Problématique informatique

La commune d'Annezin n'a pas de site internet pour la publicité de l'enquête mais pourra rerouter chaque soir les observations du public du registre papier vers le CE.

Combien de registres, combien de dossiers ?

- Nombre de registre : 1 (lieu de permanence du commissaire) qui sera complété si besoin.
- Nombre de dossier papier : 1
- Mise en ligne du dossier sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- Accès internet réglementaires : 1 en mairie d'Annezin

7. Composition des dossiers pour le créneau public

- Lettre de saisine du TAdm
- Désignation du CE
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Affiche de publicité d'enquête
- Avis de l'AE

- « *Technique* »
- Check list de complétude, avant-propos et abréviations
- Résumé non technique
- Etude préalable à l'épandage
- Etude d'impact
- Etude Hygiène et Sécurité
- Etude des Dangers
- Annexes.

8. Eléments nécessaires à l'élaboration de l'Arrêté d'organisation (en commun avec la Préfecture du Pas-de-Calais et le CE) à la gestion de l'adresse électronique. Ces points ont été évoqués avec Mr LEGRAND lors de la réunion du 30 août à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Point particulier soulignés par le CE :

- Ne pas indiquer l'adresse personnelle du CE

9. **Prochaines étapes à planifier** (dates à retenir en fonction du calendrier de disponibilité du CE et des possibilités de la SAS LIOT) :

- Visite *in situ* des éléments techniques importants pour l'enquête : à planifier après étude théorique du dossier et à la demande du CE (probablement semaine 39). La SAS LIOT fera des propositions sur les visites qu'elle estime « préférentielles » compte tenu des enjeux de l'enquête.

10. **Organisation de la publicité**, à charge de la SAS LIOT de la suivant la réglementation en vigueur (code de l'environnement) et les recommandations du CE.

Prévisions :

- Publication légale dans deux journaux largement diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. La Préfecture du Pas-de-Calais envisage « La Voix du Nord et Terres et Territoires »
- Affichage (affiche réglementaire A2 (420mm x 594mm) lettres noires sur fond jaune + arrêté) sur panneaux d'affichage de la mairie d'Annezin, siège d'enquête et des communes concernées (34 du Nord et 37 du Pas-de-Calais) ainsi que sur les sites concernés par le plan d'épandage
- Site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord
- Site internet de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

NB rappel du CE : Ne pas oublier le certificat d'affichage de chaque commune du 16.09.2022 au 04.11.2022

Tenue éventuelle d'une réunion publique : Rappel : elle est à la seule initiative du CE. S'il est décidé de la tenir, son organisation est à la charge de la SAS LIOT.

11. **Définition de l'ordre du jour** de la deuxième réunion du 05.09.2022 entre CE, la SAS LIOT sur le site d'Annezin.

- Accueil du CE par la Mr MORIDI
- Responsabilités de la SAS LIOT dans l'enquête et notamment au niveau de la publicité sur les sites
- Contexte de l'élaboration du dossier
- Composition du dossier d'enquête,
- Finalisation et si possible approbation du tableau des permanences,
- Arrêt officiel en attente, approbation de la planification de la procédure dès que possible
- Questions / Tour de table
- Visite du site de production d'Annezin

12. **Résumé - Dates caractéristiques de l'enquête** :

- Diffusion au CE de l'arrêté d'organisation par la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard 07.09.2022.

- Diffusion dans la presse au plus tard le 16.09.2022 pour la première, et le 07.10.2022 pour la seconde
- Publicité affichée au plus tard le vendredi 16.09.2022 (communes et sites)
- Ouverture créneau public le 03.10.2022
- Clôture le 04.11.2022
- PV de synthèse du CE au plus tard le 12.11.2022
- Mémoire en réponse de la SAS LIOT au CE le 27.11.2022 au plus tard
- Remise du rapport et des conclusions du CE (sauf prolongation d'enquête dans les délais légaux) 05.12.2022.

Destinataires:

Mr Berno PIERPAOLO

Mr Ilias MORIDI

Mme Nathalie LARDE

Didier COURQUIN

Commissaire enquêteur 62

ANNEXE 1.8 : Certificat d’Affichage Ville d’ANNEZIN 15.09.2022



VILLE D'ANNEZIN

Certificat d’affichage
De l’arrêté inter-préfectoral portant ouverture d’une enquête publique concernant la demande
d’autorisation environnementale relative au plan d’épandage des coquilles d’œufs par la S.A.S
LIOT

Je soussigné, Grégory DEBAS, Maire d’Annezin certifie avoir procédé à l’affichage sur les
panneaux réglementaires de la commune d’Annezin, dit lieux habituels d’affichage, de l’avis
concernant cette enquête le 15/09/2022.

Annezin le 15/09/2022



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

**Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation
du plan d'épandage de coquilles d'œufs.**

**Société LIOT
Site de production d'Annezin**

**Réunion 3 – Préparation de la procédure
Compte rendu**

Réunion sur le site de la SAS LIOT à ANNEZIN

Date/Heure : jeudi 29 septembre 2022 –10h

Participation :

Mr Pierre BOULONNE – Responsable du site SAS LIOT d'Annezin

Mr Ilias MORIDI - SAS LIOT

Mme Ghislaine PRUDHON – SUEZ ORGANIQUE

Mr Didier COURQUIN - Commissaire enquêteur titulaire

Seront aussi concernés par l'enquête :

Mr Berno PIERPAOLO, Directeur Opérationnel SAS LIOT

Mme Nathalie LARDE, mairie d'Annezin.

Points évoqués :

1. **Tour de table** : Rappel des sujets de préoccupation actuels en matière d'enquête publique (*cf. directives TAdm*) :
 - Rigueur dans la procédure pour éviter tout vice de forme,
 - Qualité de la publicité d'enquête (ne pas se contenter des dispositions légales),
 - **Motivation de l'impossibilité matérielle de publicité justifiée à fournir par la SAS LIOT.**

2. **Infos utiles à l'enquête publique** : un tableau V1 sera mis à jour en permanence par le CE, il a été diffusé le 28.09.2022 à toutes les parties prenantes. Il sera transmis à chaque nouvelle version afin de garantir la connaissance du déroulement de la procédure et le même niveau d'informations pour tous.

3. **Organisation matérielle** :

Les moyens divers pour la mise en place des permanences en mairie d'Annezin ainsi que la tenue du registre d'enquête et les modalités de fonctionnement de l'enquête ont été validées le 29.09.2022 par le commissaire enquêteur et par Mme Nathalie LARDE du service urbanisme de la mairie d'Annezin (bureau des permanences, équipements, accessibilité PMR, accueil du public, transmission chaque jour des participations, etc....).

Le commissaire enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête en mairie d'Annezin le jeudi 29 septembre 2022. Ce même jour, il a contrôlé l'affichage légal réalisé par la mairie.

La publicité de l'enquête a été réalisée sur divers panneaux d'affichage de la commune. Mme LARDE a fait parvenir par mail, au commissaire enquêteur, un plan justifiant les divers lieux d'affichage de la commune. Il sera joint au rapport.

4. **Planification de l'enquête** :
 - **Rappel** : Le dossier consiste en une régularisation administrative et fait l'objet d'une demande d'autorisation du plan d'épandage des coquilles d'œufs de l'usine.

Les prescriptions qui s'appliquent à la valorisation agricole des déchets sont celles de l'arrêté du 17 août 1998.

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le transport et la valorisation des sous-produits animaux (SPA) établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination.

Le guide de classification des SPA (version révisée du 7 mars 2018) répartit les SPA en 3 catégories. Les coquilles d'œufs sont classées en matière de catégorie 3 pouvant faire l'objet de destinations variées.

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

 - **AUTORITE ENVIRONNEMENTALE** : La saisine de la MRAe a été effectuée le 15 janvier 2021. Un courrier du 3 novembre 2021 de la MRAe informe le

pétitionnaire qu'aucun avis n'a été émis dans le délais réglementaire. Il sera joint au dossier d'enquête.

- **C.A.B.B.A.L.R** : La saisine a été effectuée le 31 août 2022. Un courrier du 13 septembre 2022 mentionne le souhait de la Communauté d'Agglomération qu'une attention particulière soit apportée concernant une éventuelle superposition des plans d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la C.A.B.B.A.L.R.

Le commissaire enquêteur demande à la SAS LIOT de s'assurer de cette demande et de produire les éléments justificatifs utiles au rapport.

- **Rapport de l'Inspection des Installations Classées** : Emis le 24 février 2022.

Il est noté que les services instructeurs suivants ont été consultés le 7 janvier 2021 :
SDIS- DDTM- Chambre d'Agriculture (SATEGE)- ARS.

L'Inspection des installations classées informe le pétitionnaire de :

-Avis défavorable de L'ARS du 22 septembre 2021 excluants diverses parcelles du plan d'épandage. Par transmission le 16 décembre 2021, la SAS LIOT a modifié le plan d'épandage afin de le rendre conforme à cet avis.

-Avis Favorable SATEGE du 18 février 2021.

-Avis tacite de la MRAE en date du 3 novembre 2021.

L'Inspection des installations classées propose que :

Le dossier soit soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du code de l'environnement,

Le dossier soit soumis aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du code de l'environnement.

5. Discussion relative à la motivation de l'impossibilité matérielle justifiée à fournir par la SAS LIOT concernant l'affichage sur les parcelles du plan d'épandage.

Conformément aux dispositions réglementaires, la réalisation de toute enquête publique doit être précédée et accompagnée de mesures de publicité spécifiques. Ces obligations, définies par l'article R 123- 11 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté interministériel du 24 avril 2012, ont été communiquées (arrêté inter- préfectoral Nord, Pas-de-Calais, par courrier en date du 08 septembre 2022, reçu le 12 septembre 2022, par la section utilité publique de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La SAS LIOT aura à produire un document justifiant cette impossibilité matérielle de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais impartis par l'article 123-11 du code de l'environnement.

6. Présentation technique du projet :

Mme PRUDHON Ingénieur d'études de SUEZ ORGANIQUE a présenté les caractéristiques techniques et environnementales du plan d'épandage soumis à l'enquête.

Suite à cette présentation, plusieurs sujets ont été évoqués, certains feront l'objet de questions complémentaires du commissaire enquêteur.

- L'enlèvement sur le site de production, le stockage, le transport et la livraison des coquilles d'œufs sont réalisés par SUEZ ORGANIQUE. La responsabilité de la qualité des livraisons sur les parcelles est celle de la SAS LIOT.

- Discussions autour des prélèvements d'échantillons pour contrôle de qualité (au départ de l'usine ou avant livraison sur les parcelles ?).
- Mme PRUDHON précise concernant le stockage des coquilles d'œufs en bouts de parcelles : « **Le stockage des coquilles d'œufs** est effectué sur des lieux de dépôt sur lesquels il n'est pas possible de revenir avant 3 ans. La fréquence de retour sur parcelle étant en moyenne de 5 ans, cette disposition peut être facilement respectée .En revanche, chaque dépôt de coquilles d'œufs doit être épandu au plus tard 1 an après sa constitution ».
- Ce délai questionne le commissaire enquêteur quant aux conditions de stockage et les impacts environnementaux.
- Ce délai questionne le commissaire enquêteur quant aux conditions de stockage et les impacts environnementaux.
- Il est fait mention par Mme PRUDHON de l'arrêté du 17 août 1998 et 08 janvier 1998.
- Discussions autour d'éventuels superpositions de plans d'épandage et des engagements des agriculteur qui vont bénéficier des coquilles d'œufs. (17 agriculteurs sont concernés par le plan d'épandage SAS LIOT).
- Le commissaire enquêteur remet à la SAS LIOT et Mme PRUDHON un courrier du maire d'Agnière reçu en mairie d'Annezin le 28 septembre 2022. Ce courrier est adressé au Préfet du Pas-de-Calais et copie à l'attention du commissaire enquêteur.

7. **Prochaines étapes à planifier** (dates à retenir en fonction du calendrier de disponibilité du CE et des possibilités de la SAS LIOT) :

- **Suivre le prévisionnel INFOS UTILES V1 diffusé le 28.09.2022**
- **Répondre aux questions techniques du CE qui seront transmises le 3.10.2022**
- **Durant la consultation publique, suivre chaque semaine (S1) le compte-rendu du CE des participations des citoyens et répondre la semaine d'après (S2) aux questions et remarques exprimées.**
- **Réunion à mi-enquête à planifier**

8. **Définition de l'ordre du jour** de la troisième réunion du 29.09.2022 entre CE, SAS LIOT et SUEZ ORGANIQUE sur le site d'Annezin.

- o Accueil par Mr MORIDI qui sera remplacé pour le suivi du dossier par Mr BOULONNE
- o Responsabilités de la SAS LIOT dans l'enquête et notamment au niveau de la publicité sur les sites
- o Contexte de l'élaboration du dossier présentation Mme PRUDHON
- o Questions / Tour de table

9. **Résumé - Dates caractéristiques de l'enquête :**

- o Ouverture créneau public le 03.10.2022
- o Clôture le 04.11.2022
- o PV de synthèse du CE au plus tard le 12.11.2022
- o Mémoire en réponse de la SAS LIOT au CE le 27.11.2022 au plus tard

- Remise du rapport et des conclusions du CE (sauf prolongation d'enquête dans les délais légaux) 05.12.2022.

Destinataires:

Mr Berno PIERPAOLO

Mr Pierre BOULONNE

Mr Ilias MORIDI

Mme Ghislaine PRUDHON

Mme Nathalie LARDE

ANNEXE 1.10 : Rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24.02.2022



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/CC EQUIPE B1 26-2022

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Béthune, le 24 FEV. 2022

OBJET : Autorisation environnementale unique – LIOT à ANNEZIN (62) – **Rapport de fin d'examen préalable**
N°GUNEnv : 003802568
Références réglementaires : articles R.181-12 à R.181-33 du code de l'environnement
PJ : Copie du courrier envoyé au pétitionnaire l'informant de la fin de l'examen préalable

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission en date du 20 janvier 2021, les services préfectoraux nous ont adressé, pour rapport et avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LIOT référencé «*PE/E07943/2A59/20/100*», relatif à la régularisation de l'épandage de coquilles d'oeufs. Des éléments complémentaires à ce dossier ont été communiqués les 28 octobre et 16 décembre 2021.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

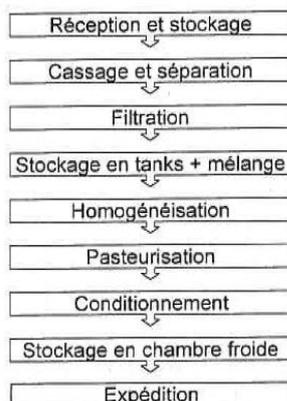
- Raison sociale : LIOT
- Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée
- Adresse du siège social : Avenue Victor Hugo – 86540 PLEUMARTIN
- Adresse du site d'exploitation : 453 Boulevard de la République – 62232 ANNEZIN
- N° SIRET : 622 048 437 000 74
- Code NAF : 1089Z
- Effectif 2020 : 58 CDI/CDD – 18 intérimaires
- Signataire de la demande : Monsieur Pierpaolo BERNO – Directeur Opérationnel

1/5

1.2. Activité du demandeur

La société LIOT, filiale du groupe EUROVO, est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires.

Pour la fabrication du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, de l'œuf entier sous forme liquide, les principales étapes sont les suivantes :



L'établissement ne fabrique plus de chlorhydrate de lysozyme à partir de blanc d'œuf, produit qui était destiné à des applications pharmaceutiques et alimentaires.

Le site s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition...

1.3. Situation administrative

L'exploitation est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété par :

- l'arrêté n°2008-232 du 28 octobre 2008 faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement décennal et imposant la mise en œuvre de « Meilleures Techniques Disponibles » sectorielles ;
- l'arrêté n°2011-53 du 30 mars 2011 imposant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté n°2015-261 du 7 octobre 2015 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets.

Un projet d'arrêté est également en cours de signature suite au porter à connaissance déposé par l'entreprise dans le cadre de la construction d'une station d'épuration interne.

La capacité de production autorisée par l'arrêté du 30 septembre 1999 est de 20 000 t/an d'œufs traités et de 17 000 t/an d'ovoproduits fabriqués.

Par courrier en date du 4 mars 2014, M. le préfet du Pas-de-Calais a notifié à la société LIOT son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1, la capacité de production correspondante étant alors fixée à 80 t/j en moyenne et 90 t/j en pointe.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF « FDM » (industries agroalimentaires et laitières). Elles ont été adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019.

Au titre de cette décision, les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société LIOT est tenue de respecter lesdites MTD au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution de la décision susmentionnée, soit le 4 décembre 2023.

L'établissement relève également du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de son activité, la société LIOT produit environ 2 800 tonnes de coquilles d'œufs. Celles-ci étaient auparavant valorisées comme amendement en agriculture selon la norme NFU 44-001.

À présent, les coquilles d'œufs sont considérées comme des déchets et doivent donc être valorisées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage.

L'objet de la présente demande est de régulariser la situation de l'entreprise à cet égard, en appliquant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3. AVIS SUR LE CARACTÈRE COMPLET ET RÉGULIER DU DOSSIER

L'examen du dossier de demande d'autorisation présenté par la société LIOT fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les services instructeurs suivants ont été consultés :

SDIS, DDTM, ARS, Chambre d'Agriculture (SATEGE) : saisine en date du 7 janvier 2021.

Les avis suivants ont été émis :

ARS : avis défavorable du 22 septembre 2021 :

« Le volume à épandre est évalué à 2 800 tonnes par an. Le plan d'épandage porte sur 1 787 hectares épandables et 37 communes.

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont déclarées par le pétitionnaire comme retirées du plan d'épandage.

Or, la parcelle SOC26 est en partie dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage destiné à la production d'EDCH de la commune de Somain (00281X0327/F3). D'après la cartographie fournie, la partie de cette parcelle en périmètre de protection rapprochée n'a pas été exclue du plan d'épandage (voir documents joints). Il est ainsi demandé au pétitionnaire de retirer du plan d'épandage de la partie de la parcelle SOC26 située dans le PPR.

3/5

De plus, un captage destiné à la production d'EDCH est également présent sur la zone d'épandage située sur la commune de Wailly (captage de Wailly le Buisson).

Ce captage est en cours de procédure d'autorisation pour la production d'EDCH. Un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a réalisé une expertise datée du 24 août 2015 dans le but de déterminer les périmètres de protection de ce captage. Il considère notamment que « l'épandage de sous-produit urbain et industriel » doit être interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Or, les parcelles HOE-9, HOE-88, HOE-12, HOE-90, HOE-73, HOE-91, HOE-38 et la moitié nord-est de la parcelle HOE-22 sont situées dans le futur périmètre de protection rapprochée de ce captage (voir plan joint). Il est demandé au pétitionnaire de retirer du plan d'épandage les parcelles listées ci-dessus.

J'émet un avis défavorable à ce projet en l'état actuel du plan d'épandage parcellaire proposé ; mon avis pourra être revu lorsque le pétitionnaire aura apporté les corrections demandées ».

Par transmission du 16 décembre 2021, la société LIOT a modifié le plan d'épandage afin de se conformer à cet avis.

SATEGE : avis favorable du 18 février 2021 :

En conclusion de son avis, le SATEGE relève 2 points critiques dans l'organisation de la filière :

« - l'absence de stockage sur site. Les coquilles d'œufs seront livrées en continu et stockées en bord de champ.

- des épandages de produits calciques sur des sols déjà bien pourvus. Le pétitionnaire devra tenir compte des résultats d'analyses de sol (teneurs en CaO) dans le cadre de la planification des épandages. »

Par transmission en date du 28 octobre 2021, le pétitionnaire a communiqué une note permettant de répondre aux remarques soulevées.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier présenté est complet et régulier. Ce dossier peut être soumis à l'enquête publique.

La durée d'enquête publique est de 1 mois et la phase d'enquête publique a une durée de 3 mois à compter du lancement jusqu'à la préparation à la réception du rapport du commissaire enquêteur. Cette durée est prorogeable une fois de 15 jours maximum.

Une présentation de ce dossier en CODERST est envisagée.

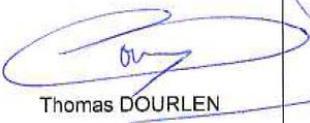
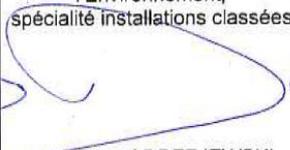
Je vous informe par ailleurs, que ce dossier a fait l'objet d'une demande de l'autorité environnementale du 3 février 2021, informant le pétitionnaire de la nécessité de revoir l'organisation du dossier afin d'en permettre une instruction correcte, puis de l'avis tacite de la MRAE en date du 3 novembre 2021 : « *Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur ce projet. Il devra être joint au dossier d'enquête publique. Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.* »

Nous proposons à M. le Préfet du Pas-de-Calais :

- que le dossier soit soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du Code de l'Environnement ;
- que le dossier soit soumis aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

L'exploitant a été informé de la fin d'examen préalable de son dossier par courrier, dont la copie est jointe en annexe.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Fabien BAUDUIN	L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Thomas DOURLEN	L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Frédéric MODRZEJEWSKI Date : 24/02/2022 par délégation

ANNEXE 1.11 : Avis SAGE Scarpe-Amont du 29.09.2022



Arras, le 29 septembre 2022

Monsieur Jacques BILLANT
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

A l'attention de Monsieur Laurent LEGRAND

Direction des Espaces Publics et Naturels
CM/GB/EL/65
Dossier suivi par Grimonie BERNARDEAU
☎ 03.21.21.01.57 – g.bernardeau@cu-arras.org

Objet : Avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe amont sur le plan d'épandage de coquilles d'œufs produites par les sites de production de la S.A.S. LIOT.

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 31 août 2022, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Scarpe amont sur le projet cité en objet.

Je vous informe que le bureau de la CLE rend un avis réservé sur ce dossier et demande des éléments complémentaires sur l'impact du stockage en bord de parcelle vis-à-vis de la ressource en eau surface et souterraine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

**Pour le bureau
du SAGE Scarpe amont,
L'animatrice du SAGE**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Grimonie Bernardeau".

Grimonie BERNARDEAU

ANNEXE 1.12 : Courrier SAS LIOT « Impossibilité matérielle de publicité »



Pierpaolo Berno
SAS Liot
Zib Bd de la République
62232 Annezin

Le 06 Octobre 2022

Objet : impossibilité matérielle de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires, la réalisation de toute enquête publique doit être précédée et accompagnée de mesures de publicité spécifiques. Ces obligations, définies par l'article R 123- 11 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté interministériel du 24 avril 2012, ont été communiquées (arrêté inter- préfectoral Nord, Pas-de-Calais, par courrier en date du 08 septembre 2022, reçu le 12 septembre 2022, par la section utilité publique de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Voici les éléments de compréhension apportés par la société SAS LIOT justifiant l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais impartis par l'article 123-11 du code de l'environnement.

(Les informations suivantes sont issues de la société Suez Organique qui a déjà réalisé la confection et l'installation de panneaux dans le cadre d'enquêtes publiques similaires)

L'affichage qui est demandé doit être effectué sur chaque parcelle. le plan d'épandage représente 303 parcelles (cf dernière page de l'annexe 10) à et 71 communes. Il faut compter 20 panneaux par jour et il faut être 2 pour réaliser la prestation. Il faudrait donc passer 15 jours ouvrés uniquement pour l'installation des panneaux.

En amont de ces installations , il faut qu'un atelier de reproduction confectionne les pancartes à afficher sur les panneaux conformément au cahier des charge (pancartes plastifiées résistantes aux intempéries, couleur jaune...). Le mail joint précise la réponse de l'organisme habilité à réaliser ce type de prestation : il faut compter déjà 8 jours ouvrés pour 66 pancartes sans compter le montage de la pancarte sur les panneaux.

Si on ajoute ces 8 jours ouvrés (minimum) aux 15 jours ouvrés précédents , l'ensemble porterait à la date du 13 octobre, la finalisation de l'installation, donc largement après le démarrage de l'enquête publique (le 3/10).

En espérant votre compréhension.

Cordialement

Adresse de règlement :

ZI B - Boulevard de la République
62232 ANNEZIN
Tél. (+33) 03 21 64 58 80
Fax (+33) 03 21 01 32 58
Siret 622 048 437 00074

Pierpaolo Berno

SAS LIOT

7, avenue Victor Hugo - 86450 PLEUMARTIN
Tél. (+33) 05 49 86 50 21 - Fax (+33) 05 49 86 53 67
Siret 622 048 437 00033 - TVA FR 56 622 048 437
SAS au capital de 1 819 692 € - RCS Poitiers B 622 048 437 - Code APE 1089Z

LIOT ELEVAGE

Ferme d'Authueil - Route la Haute Boulaye
27490 AUTHUEIL AUTHOUILLET
Siret 622 048 437 00090

De : GRAPHELIO <contact@graphelio-rouen.com>
Envoyé : lundi 19 septembre 2022 11:49
À : Prudhon, Ghislaine <ghislaine.prudhon@seuz.com>
Objet : Re: Fourniture de panneaux
Importance : Haute

Bonjour Madame Prudhon,

Je vous confirme le délai de 8 à 10 jours pour la fourniture et réalisation de 66 panneaux A2 vierges comme déjà réalisé précédemment et de 66 adhésifs A2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Dans l'attente de vous lire, je vous souhaite bonne réception

Bien Cordialement

J FRECHON



ANNEXE 1.13 : Demande d'autorisation environnementale du 28.12.2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande
 Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet
 N° voie 453 Type de voie Bd Nom de la voie De la République
 Code postal 62232 Localité Amnezin
 Lieu-dit ou BP

¹ Les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement. Le présent formulaire

N° voie 453 Type de voie Bd Nom de voie De la République
Lieu-dit ou BP

Code postal 62232 Localité Annezin
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom PIERPAOLO Berne

Raison sociale LIOT SAS

Service Usine d'Annezin

Fonction Directeur opérationnel

Adresse

N° voie 453 Type de voie Bd

Nom de voie de la République
Lieu-dit ou BP

Code postal 62232 Localité Annezin

N° de téléphone 0321645880 Adresse électronique pierpaolo.berno@eurovo.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le dossier relève des rubriques ICPE suivantes:
- 2221-1 (> 4T/jour)
- 3642-1 (> 75T/jour)
(cf page 20 de l'étude préalable)
Le projet n'est pas l'installation elle-même
mais le plan d'épandage des effluents qui
en sont issus (coquilles d'œufs). (C'est donc
une annexe à une autorisation déjà existante)

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

cf Document 4 p 23 à 26
Document 3 p 78 à 84

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Description des moyens d'intervention en cas d'accident : cf Document 6
- Conditions de remise en état du site :
s'agissant d'un plan d'épandage aucune remise en état du site n'est nécessaire
- Nature / Origine / volume eaux utilisées :
→ sans objet

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2221	222.1-1	> 4T/J	E
3642-1	3642.-1	> 75T/J	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

A ANNEZIN

Le 28/12/2020

Signature du demandeur



Loïc coucomber
MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION LIOTSAS



7, av. Victor Hugo
F-86450 PLEUMARTIN
Tél. 00 33 05 49 86 50 21
Fax 00 33 05 49 86 53 67
R C Châtelleraut 8622 048 437

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture du département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Plan d'épandage Annexe 10	
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	sans objet	
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	sans objet	
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	Etude d'impact (Doc n°4)	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Résumé non technique (Doc n°2)	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]		

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2 elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; *S'agissant du plan d'épandage*
Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. → sans objet

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; *S'agissant du plan d'épandage → sans objet*

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; *S'agissant du plan d'épandage → Annexe 10*

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Se référer à l'annexe I

Etude d'impact (doc 5), Etude des dangers (doc 6)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

ANNEXE 1.14 : Avis Communauté de communes des Campagnes de l'Artois



1 territoire - 96 Communes - 1000 Dynamiques

Avesnes-le-Comte, le 29 septembre 2022,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Réf : ENV/90

Objet : Avis de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sur le plan d'épandage des coquilles d'œufs de la SAS LIOT

Recommandé avec avis de réception n°1A 194 598 1852 4

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier du 31 août 2022, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sur le plan d'épandage de la SAS LIOT.

Considérant que :

- 14 communes du territoire sont concernées par le plan d'épandage,
- les SAGES de la Lys, de la Canche, de la Scarpe-Amont et de la Sensée ont des objectifs de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la totalité des aires d'alimentation de captage du territoire n'est pas encore connue,
- certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité de cours d'eau,
- les coquilles d'œufs sont livrées toute l'année et stockées en bout de champs en attente d'être épandues entre la mi-juillet et fin octobre,
- le risque de lessivage lors du stockage sur les parcelles n'est pas présenté dans le dossier, et donc que l'éventuel impact sur les eaux de surfaces et souterraines lié au stockage n'est pas connu,

La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet un avis défavorable au plan d'épandage de la SAS LIOT par rapport au stockage des coquilles en bout de parcelles pendant plusieurs mois et souhaiterait que celui-ci soit d'une durée beaucoup plus courte (48h maximum).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Michel SEROUX

CAMPAGNES
de l'**ARTOIS**

HÔTEL COMMUNAUTAIRE
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
CS 70026
62810 AVESNES-LE-COMTE



03 21 220 200 - accueil@campagnesartois.fr

WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR    

ANNEXE 15 : Avis Communauté d'Agglomération de Cambrai

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D U N O R D

CAMBRAI, le 26 septembre 2022



M. Le Préfet du Pas-de-Calais
Bureau des ICPE
Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9



N/Réf. : NS/PC

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courrier du 31 août 2022 relatif à la demande d'avis portant sur le plan d'épandage des coquilles d'œufs produites par les sites production de la société SAS LIOT.

Ce plan d'épandage induit que six agriculteurs concernés se situent sur le territoire de la CAC à Wambaix, Eswars, Abancourt, Paillencourt et Blécourt.

Je vous informe qu'après examen du dossier de demande d'autorisation environnementale n'appelle pas d'avis défavorable de ma part.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, mes plus cordiales salutations.

DGS

Le Président,



Nicolas SIEGLER
Vice-président du Département du Nord
chargé de l'Aménagement du Territoire
et du Canal Seine-Nord Europe

*Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
14, rue Neuve B.P. 375 - 59407 CAMBRAI Cedex - Tél. : 03 27 72 40 00
e-mail : contact@agglo-cambrai.fr - site internet : www.agglo-cambrai.fr*

ANNEXE 16 : Avis modifié ARS du 17.11.2022



Le Directeur général

Lille, le 17/11/2022

Réf : I-21-004

Affaire suivie par Alain QUATREVAUX
Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires
Téléphone : 03.23.22.45.91
ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Objet : Demande de participation à l'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'un plan d'épandage de coquilles d'œufs par l'entreprise LIOT SAS à ANNEZIN - second avis après compléments du dossier

Par courrier du 22 septembre 2022, j'ai émis un avis défavorable au dossier du plan d'épandage de coquilles d'œufs déposé par l'entreprise LIOT SAS à ANNEZIN.

Par mail du 10 novembre 2022, vous m'avez transmis les modifications du plan d'épandage que j'avais demandées au pétitionnaire, c'est-à-dire le retrait des parcelles en PPR des captages de Somain et Wailly le buisson.

Etant donné les modifications apportées au plan d'épandage conformément à mon avis du 22 septembre 2022, j'émet un **avis favorable** à ce projet.

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,

Céline DERHILLE

Monsieur le Préfet des Hauts de France
DREAL
44 rue de Tournai
BP 256
59019 LILLE cedex

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

Tribunal Administratif de Lille
ENQUETE PUBLIQUE E22000106/59

Enquête publique relative à :
DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE D'EPANDAGE DES
COQUILLES D'ŒUFS
ICPE- LIOT- ANNEZIN

INFORMATIONS GENERALES POUR LA CONDUITE DE L'ENQUETE

Commissaires Enquêteurs (Juridiction/département)	Fonction	Coordonnées Tph	E-mail
Didier COURQUIN Lille/62	CE titulaire	06.33.25.57.46	courquin.didier@orange.fr

- INFOS UTILES -

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	Secrétariat EP Mme Mylène MERAD Mr Paul DELFORGE	03 59 54 23 91 03 59 54 23 78	Ordonnance CE : E22000106/59 du 24/08/2022
PREFECTURE Pas-de-Calais	Mr Laurent LEGRAND DCPPAT	03 21 21 23 38	laurent.legrand@pas-de-calais.gouv.fr

Thème de l'Enquête	DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE D'EPANDAGE DES COQUILLES D'ŒUFS ICPE-LIOT-ANNEZIN
---------------------------	---

MO	SAS LIOT Siège : Av Victor Hugo 86 540 PLEUMARTIN 453 Bd de la République 62232 ANNEZIN		
	Correspondants		
	Mr Berno PIERPAOLO	Directeur opérationnel 03 21 64 58 80	pierpaolo.berno@eurovo.com
	Mr Ilias MORIDI	06 31 60 30 11	ilias.moridi@liot.fr

	Mme Gislaine PRUDHON	Ingénieur d'étude Suez Organique 06 77 95 67 41	ghislaine.prudhon@suez.com
	Mr Pierre BOULONNE	06.48.42.10.54	pierre.boulonne@liot.fr
Mairie d'ANNEZIN	Accueil/standard	03 21 57 18 33	
	Mme Nathalie LARDE	03 21 57 57 13	nathalie.larde@mairie-annezin.fr
	Mr Gregory DEBAS (maire)		gregory.debas.maire@mairie-annezin.fr
	Mme Catherine DUMUR (DGS)		catherine.dumur@mairie-annezin.fr
	Mme Faustine OFFROY		faustine.offroy@mairie-annezin.fr
Référence Arrêté d'organisation d'enquête	Arrêté inter-préfectoral Nord, Pas-de-Calais du 06.09.2022		
Publicité			
Annonces légales : (cf. Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais et du Nord établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales)			
Journal 1 : La Voix du Nord			
Edition 1 Pas-de-Calais : 16.09.2022			
Edition 1 Nord : 16.09.2022			
Edition 2 : Pas-de-Calais : 07.10.2022			
Edition 2 : Nord : 07.10.2022			
Journal 2 : Terres et Territoires			
Edition 1 : Pas-de-Calais : 16.09.2022			
Edition 1 : Nord : 16.09.2022			
Edition 2 : Pas-de-Calais : 07.10.2022			
Edition 2 : Nord : 07.10.2022			

Communes concernées par l'enquête publique			
Nord : AUBERS- AUBIGNY AU BAC- AVESNES LE SEC- BANTIGNY- BLECOURT- BRUILLE LEZ MARCHIENNES- CREVECOEUR SUR L'ESCAUT- CUVILLIERS- ECAILLON- ESWARS- ESTRUN- FRESSIES- HAYNECOURT- HEM LENCLET- ILLIES- IWUY- LESDAIN- MASNIERES- NAVES- PAILLENCOURT- RAILLENCOURT STE OLLE- RAMILLIES- ROEULX- LES RUES DES VIGNES- RUMILLY EN CAMBRESIS- SANCOURT- SANTES- SERANVILLERS FORENVILLE- SOMAIN- THUN L'EVEQUE- THUN ST MARTIN- TILLOY LEZ CAMBRAI- WAMBAIX.			
Pas-de-Calais : ACQ- AGNIERES- AVESNES LE COMTE- BARALLE- BERLENCOURT LE CAUROY- BOURLON- BUISSY- CAMBLIGNEUL- CAPELLE FERMONT- CARENCY- CAUCOURT- DAINVILLE- ECURIE- ESTREE WAMIN- FAMPOUX- FICHEUX- FONCQUEVILLERS- GAVRELLE- GONNEHEM- HANNESCAMPS- HAUTE AVESNES- HINGES- HOUVIN- HOUVIGNEUL- LAVENTIE- MAGNICOURT EN COMTE- MARQUION- MINGOVAL- MONCHY AU BOIS- MONCHY BRETON- NEUVILLE ST VAAST- RIVIERE- ROCLINCOURT- SAUCHY CAUCHY- WAILLY- WANQUETIN- WARLUS.			
Lieu retenu comme « lieu d'enquête » (Arrêté + Affichages + Registre + Permanences CE)			
Mairie d'ANNEZIN			
Dates Caractéristiques de la procédure d'enquête			
		Prévision	Réalisation
Diffusion arrêté organisation	Date limite	12.09.2022	
Publicité enquête	Date limite	16.09.2022	
Ouverture au public	Cf arrêté	03.10.2022	
Clôture phase publique	Cf arrêté	04.11.2022	
PV de Synthèse du CE	Date limite	07.11.2022	
Mémoire en Réponse	Date limite	21.11.2022	
Remise rapport et avis CE	Date limite	05.12.2022	
PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR			
Commune	Lieu	Dates	Horaires
Annezin	Mairie	Lundi 03.10.2022	9h00/12h00
Annezin	Mairie	Jeudi 13.10.2022	14h00/17h00
Annezin	Mairie	Lundi 17.10.2022	14h00/17h00
Annezin	Mairie	Mercredi 26.10.2022	9h00/12h00
Annezin	Mairie	Vendredi 04.11.2022	14h00/17h00
CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE			
Actions affermies en police noire			
Evènements	Dates	Observations	
Contact téléphonique TA	23.08.2022	Disponibilité CE	
Désignation CE	25.08.2022	Ordonnance TA LILLE E22000106/59	
Echanges avec la Préfecture du Pas-de-Calais, pour prévision réunion/procédure	26.08.2022	Prise de contact avec Mr LEGRAND Prise de RDV le 30.08.2022 mise en place de la procédure. Validation du calendrier des permanences CE Remise du dossier version papier et numérique. Mise en place adresse mail dédiée.	
Prise de contact avec la mairie d'ANNEZIN	26.08.2022	Contact reporté au lundi 29.08.2022	

Prise de contact avec la SAS LIOT	26.08.2022	Prise de contact avec Mr Ilias MORIDI Prise de RDV sur site Annezin le 05.09.2022 à 9h
Echanges tph et mails avec la mairie d'ANNEZIN	29.08.2022	Entretien téléphonique avec Mme Nathalie LARDE Disponibilité de la mairie pour l'enquête (délai d'enquête et dates des permanences). Point sur la publicité. <u>La mairie d'ANNEZIN ne dispose pas de site internet.</u>
Echanges mails mairie d'ANNEZIN	29.08.2022	Confirmation délais d'enquête et dates des permanences
Réunion 1 Préfecture du Pas-de-Calais	30.08.2022	Modalités de l'enquête, dates, permanences, affichages, arrêté inter-préfectoral (préfet Nord, Pas-de-Calais)
Diffusion du CR 1 de la réunion 1 du 30.08.2022 Préfecture Pas-de-Calais	01.09.2022	Compte-rendu du commissaire enquêteur
Réunion 1 avec MO	05.09.2022	Présentation des parties prenantes-Présentation du dossier par Mr MORIDI- Approbation de la procédure. Visite de l'usine LIOT.
Diffusion du CR 2 de la réunion du 05.09.2022 avec MO	10.09.2022	Compte-rendu du commissaire enquêteur
Arrêté d'organisation Préfecture du Pas-de-Calais et Préfecture du Nord	06.09.2022	Reçu par courrier le 12 septembre 2022.
Approbation de l'arrêté d'organisation CE/MO/ Mairie	12.09.2022	L'arrêté inter préfectoral stipule que la mairie d'Annezin sera ouverte le samedi matin de 8h à 12h. Mme LARDE assurera l'ouverture le samedi, la mairie étant fermée habituellement le samedi.
Approbation de l'Avis d'enquête	12.09.2022	Suivant les modalités de l'arrêté notamment l'ouverture du samedi de la mairie.
1 ^{ère} publication presse	16.09.2022	Nord et Pas-de-Calais réalisée par la Préfecture du Pas-de-Calais (La voix du Nord -Terres et Territoires)
Affichage publicité terminé	15.09.2022	Certificat d'affichage du maire d'Annezin concernant sa commune.
Mise à jour précise de la procédure avant d'ouvrir le créneau public	26.09.2022	Diffusion V1 des informations utiles à l'enquête
Ouverture du registre, paraphe et cotation du registre, contrôle du dossier d'enquête par CE en mairie d'Annezin	29.09.2022	Réunion coordonnée avec Mme LARDE/mairie d'Annezin.
Réunion 3 avec MO et SUEZ ORGANIQUE	29.09.2022	A la demande du MO et SUEZ ORGANIQUE Présentation technique du dossier par Mme PRUDHON
Questions techniques du CE à la SAS LIOT	02.10.2022	Suite à l'étude du dossier Envoi par messagerie MO et SUEZ ORGANIQUE
Diffusion du CR 3 de la réunion du 29.09.2022 avec MO	02.10.2022	Compte-rendu du commissaire enquêteur

<u>Ouverture Enquête au public</u>	03.10.2022	Permanences CE suivant planning défini ci-dessous
1^{ère} Permanence mairie d'Annezin	03.10.2022	Lundi de 9h00 à 12h00
Réponses de la SAS LIOT aux questions techniques du CE	05.10.2022	Réponses par messagerie de Mme PRUDHON (SUEZ ORGANIQUE)
Modalités de fonctionnement de la participation du public à l'enquête du public.	06.10.2022	Contrôle du bon fonctionnement par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais.
2 ^{ème} publication presse	07.10.2022	Nord et Pas-de-Calais réalisée par la Préfecture du Pas-de-Calais (La voix du Nord - Terres et Territoires)
Courrier SAS LIOT justificatif de l'impossibilité matérielles de publicité	07.10.2022	Envoi par messagerie au CE.
Compte-rendu CE au MO de la contribution publique semaine 40	10.10.2022	Lundi 10 octobre envoi par messagerie au MO pour réponse semaine 41 (vendredi 14 octobre).
2^{ème} Permanence mairie d'Annezin	13.10.2022	Jeudi de 14h00 à 17h00
Réponses SAS LIOT à la contribution publique de la semaine 40	14.10.2022	Réponses par messagerie de Mme PRUDHON (SUEZ ORGANIQUE)
Compte-rendu CE au MO de la contribution publique semaine 41	17.10.2022	Lundi 17 octobre envoi par messagerie au MO pour réponse semaine 42
3^{ème} Permanence mairie d'Annezin	17.10.2022	Lundi de 14h00 à 17h00
Réponses SAS LIOT à la contribution publique de la semaine 41	21.10.2022	Pas de réponse envisagée
Compte-rendu CE au MO de la contribution publique semaine 42	24.10.2022	Lundi 24 octobre envoi par messagerie au MO pour réponse semaine 43
Décision CE relative à la prolongation éventuelle d'enquête	24.10.2022	Il n'y aura pas de prolongation de l'enquête.
4^{ème} Permanence mairie d'Annezin	26.10.2022	Mercredi de 9h00 à 12h00
Réponses SAS LIOT à la contribution publique de la semaine 42	30.10.2022	Réponses par messagerie de Mme PRUDHON (SUEZ ORGANIQUE)
Compte-rendu CE au MO de la contribution publique semaine 43	31.10.2022	Lundi 31 octobre envoi par messagerie au MO. Il n'y a pas de réponse attendue
5^{ème} Permanence mairie d'Annezin Fermeture de l'enquête	04.11.2022	Vendredi de 14h00 à 17h00 Clôture du registre papier et de l'adresse numérique
Compte-rendu CE au MO de la contribution publique semaine 44	07.11.2022	Lundi 07 novembre envoi par messagerie au MO pour réponse semaine 45

<u>Réunion SAS LIOT-CE pour remise du PV de Synthèse</u>	07.11.2022	Remise du PV de synthèse du commissaire enquêteur A la SAS LIOT
Réception et analyse du mémoire en réponse de la SAS LIOT au CE.	21.11.2022	Envoi du mémoire en réponse au PV de Synthèse par la SAS LIOT au CE par messagerie
<u>Remise du rapport et des conclusions et avis CE à la SAS LIOT et aux autorités</u>	04.12.2022 et 05.12.2022	Réunion préfecture du Pas-de-Calais Réunion SAS LIOT Transmission par voie électronique au TAdm

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

PROCES VERBAL de SYNTHESE

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en date du 07.11.2022

REPONSES DE LA SAS LIOT *en date du 21.11.2022*

NAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Décision du Président du TAdm

E22000106/59 du 24/08/2022

Commune d'ANNEZIN

Arrêté Inter préfectoral du Préfet du Nord et Préfet du Pas-de-Calais

N° 2022-227

En date du 06.09. 2022

Siège de l'enquête :

Mairie d'ANNEZIN 62232



Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.

Ouverture au public : du lundi 03 octobre 2022 à 8h au vendredi 04 novembre 2022 à 17h00.

Références :

Enquête Publique 22000106/59 du 06 septembre 2022.

Arrêté Inter préfectoral du Préfet du Nord et Préfet du Pas-de-Calais N° 2022-227

En date du 06.09. 2022

1/ Objet et déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale relative au plan d'épandage des coquilles d'œufs par la SAS LIOT.

Le dossier présenté consiste en une régularisation administrative d'une filière déjà existante.

Le site de production d'ovoproduits LIOT d'Annezin est une Installation Classée pour La Protection de l'Environnement (ICPE).

Les coquilles d'œufs, étant considérées, depuis 2009 comme déchets, rentrent de ce fait dans la réglementation qui s'applique aux déchets issus des ICPE. Le présent dossier relève des rubriques **ICPE, 2221-1 et 3642-1.**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral précité, le siège de l'enquête publique a été fixé au sein de la mairie d'Annezin, place du général de GAULLE.

Conformément à l'article 3, l'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs à savoir du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et/ou orales, ainsi que les propositions, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12h,
- Le jeudi 13 octobre 2022 de 14h à 17h,
- Le lundi 17 octobre 2022 de 14h à 17h,
- Le mercredi 26 octobre 2022 de 9h à 12h,
- Le vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h.

Le dossier de l'enquête publique est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, y compris le samedi matin.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant pouvait s'exprimer librement, émettre ses observations, propositions sur le registre déposé dans le lieu de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courrier électronique en se rendant sur les sites internet des services de l'Etat, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'enquête a également été portée à la connaissance du public par voie de publication d'affiches, sous la responsabilité des mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage et d'épandage.

La SAS LIOT a fait parvenir un courrier justifiant, conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral, l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage complémentaire sur chacune des parcelles réparties sur 71 communes, 15 jours avant le début de l'enquête.

Les services techniques de la ville d'Annezin et le personnel des services municipaux, s'agissant du déroulement des permanences, ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

La participation du public, compte tenu de ce type d'enquête a été en-dessous de la moyenne constatée sur d'autres procédures similaires et peut être considérée comme relativement peu satisfaisante.

A l'issue de la phase de contribution publique, le présent procès-verbal de synthèse a pour but:

- D'informer le Maître d'Ouvrage (MO) du résultat de cette contribution et de lui offrir la possibilité de présenter sa position sur les différents thèmes évoqués ;
- De faire préciser un certain nombre de points sur lesquels le commissaire enquêteur estime n'avoir pas obtenu tous les éléments nécessaires à la rédaction de ses conclusions, en ce qui concerne la consultation réalisée en amont de la procédure ou lors de ses échanges techniques avec le Maître d'Ouvrage.

2/ Synthèse de la consultation (MRAE, Autorités administratives et Collectivités) :

Après examen par le commissaire enquêteur des recommandations faites par les personnes publiques associées (PPA), des observations émises par les autorités administratives consultées, des observations des conseils municipaux, des réponses du pétitionnaire et à la suite des échanges du commissaire enquêteur avec la SAS LIOT et le bureau d'étude SUEZ ORGANIQUE , il apparaît que, pour la majorité des remarques formulées, le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses concrètes, allant dans le sens des demandes exprimées. Le commissaire enquêteur approuve donc les dispositions prises par la SAS LIOT.

Concernant l'avis de la MRAE, il faut ici noter que le dossier a fait l'objet d'une demande de l'autorité environnementale (MRAE), en date du 3 février 2021, informant le pétitionnaire de la nécessité de revoir l'organisation du dossier afin d'en permettre une instruction correcte.

Il a ensuite fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, en date du 3 novembre 2021 :

« Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans les délais réglementaires, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur ce projet. Il devra être joint au dossier d'enquête publique ».

Toutefois, s'agissant des points suivants, le commissaire enquêteur souhaite obtenir davantage de précisions.

- **Agence Régionale de Santé (ARS) : Avis défavorable du 22 septembre 2021.**

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont déclarées par le pétitionnaire comme retirées du plan d'épandage.

Or, la parcelle SOC26 est en partie dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage destiné à la production d'EDCH de la commune de Somain.

D'après la cartographie fournie, la partie de cette parcelle en PPR n'a pas été exclue du plan d'épandage. Il est demandé au pétitionnaire de la retirer du plan d'épandage.

Un captage destiné à la production d'EDCH est également présent sur la zone d'épandage située sur la commune de Wailly (captage de Wailly Le Buisson). Ce captage est en cours de procédure d'autorisation pour la production d'EDCH. Il est considéré que l'épandage de sous-produit urbain et industriel doit être interdit dans le PPR.

Or, les parcelles HOE-9, HOE-88, HOE-12, HOE-90, HOE-73, HOE-91, HOE-38 et la moitié nord-est de la parcelle HOE-22 sont situées dans le futur PPR de ce captage. Il est demandé au pétitionnaire de les retirer du plan d'épandage.

L'ARS émet un avis défavorable à ce projet en l'état actuel du parcellaire proposé. L'avis pourra être revu lorsque le pétitionnaire aura apporté les corrections demandées.

Par transmission du 16 décembre 2021, la SAS LIOT a modifié le plan d'épandage afin de se conformer à cet avis.

Le commissaire enquêteur estime qu'il est important que la SAS LIOT puisse s'exprimer sur cette remarque.

L'avis défavorable de l'ARS a-t-il été modifié suite à la transmission de la SAS LIOT du 16 décembre 2021 ?

Position de la SAS LIOT :

Le service instructeur, à savoir la DREAL, a réceptionné et validé le dossier de régularisation d'épandage qui a été transmis par la société LIOT. Après cet envoi, un courrier daté du 24/02/2022, a été envoyé à la société LIOT l'informant de la notification de fin d'examen préalable du dossier de demande d'autorisation préfectorale qui a bien pris en compte les remarques de l'ARS : il y est en effet précisé que « le dossier présenté est complet et régulier ». Dans le cadre de l'instruction, il n'y a pas d'échange direct entre les services consultés par la DREAL (service instructeur du dossier) et le pétitionnaire (en l'occurrence la société LIOT). Par ailleurs, l'ARS a rédigé une note à l'attention de la DREAL, en date du 17/11/22 confirmant l'avis favorable qu'il délivre sur la dernière version du dossier de régularisation d'épandage (note jointe au présent document).

- **Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) : Avis favorable du 18 février 2021.**

En conclusion de son avis, le SATEGE relève 2 points critiques dans l'organisation de la filière :

- L'absence de stockage sur site. Les coquilles d'œufs seront livrées en continu et stockées en bord de champ ;
- Des épandages de produits calciques sur des sols déjà bien pourvus. Le pétitionnaire devra tenir compte des résultats d'analyses de sol (teneurs en CaO) dans le cadre de la planification des épandages.

Par transmission, en date du 28 octobre 2021, le pétitionnaire a communiqué une note permettant de répondre aux remarques soulevées.

Le commissaire enquêteur estime que la SAS LIOT doit s'exprimer sur ces remarques.

Position de la SAS LIOT :

Le service instructeur, à savoir la DREAL, a réceptionné et validé le document qui a été transmis par la société LIOT. Après cet envoi, un courrier daté du 24/02/2022, a été envoyé à la société LIOT l'informant de la notification de fin d'examen préalable du dossier de demande d'autorisation préfectorale qui a bien pris en compte les remarques du SATEGE : il y est en effet précisé que « le dossier présenté est complet et régulier ». Dans le cadre de l'instruction, il n'y a pas d'échange direct entre les services consultés par la DREAL (service instructeur du dossier) et le pétitionnaire (en l'occurrence la société LIOT). La note complète de réponse à ces remarques et datant du 28 octobre 2021 a été communiquée au Commissaire enquêteur dans le cadre des échanges techniques préalables au lancement de l'enquête publique. L'avis favorable émis initialement par le SATEGE n'a donc pas lieu d'être modifié.

• **Communauté des Communes Campagnes de l'Artois (CCCA) :**

La Communauté des Communes Campagnes de l'Artois a émis le 29 septembre 2022 **un avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT.

Les raisons évoquées sont les suivantes :

- 14 communes sont concernées par le plan d'épandage ;
- Les SAGE de la Lys, de la Canche, de la Scarpe-Amont et de la Sensée ont des objectifs de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La totalité des aires d'alimentation de captage du territoire n'est pas encore connue ;
- Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité de cours d'eau ;
- Les coquilles d'œufs sont livrées toute l'année et stockées en bout de champs en attente d'être épandues entre la mi-juillet et fin octobre ;
- Le risque de lessivage, lors du stockage sur les parcelles, n'est pas présenté dans le dossier et donc l'éventuel impact sur les eaux de surface et souterraines lié au stockage n'est pas connu.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois émet un avis défavorable au plan d'épandage de la SAS LIOT notamment en raison du délai de stockage des coquilles en bout de parcelles pendant plusieurs mois et souhaiterait que celui-ci soit d'une durée plus courte (48h maximum).

Le commissaire enquêteur estime que la SAS LIOT doit s'exprimer sur ces remarques.

Position de la SAS LIOT :

Concernant l'impact sur la ressource en eau, ce point est largement développé dans l'étude préalable et dans l'étude d'incidence du dossier de demande de régularisation d'épandage. Les captages d'eau potable concernés sont mentionnés au chapitre V.2.3. de cette dernière. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE concernés figure pages 36 à 40 du dossier.

Pour ce qui concerne les aires d'alimentation de captages d'eau potable, il s'agit de préserver les eaux souterraines et superficielles des pollutions qui sont de deux types : produits phytosanitaires et nitrates. Donc, la nature même des coquilles d'œufs constituées majoritairement en matière calcaire ne peut constituer un risque vis-à-vis de ces deux critères. La teneur en azote est très faible (cf. chapitre « étude du gisement » de l'étude préalable) et la coquille d'œuf ne contient pas de produit phytosanitaire. Par ailleurs, toutes les prescriptions qui s'appliquent aujourd'hui pour des produits

organiques azotés sont respectées : le programme d'action « Nitrates » en particulier alors que l'effluent ne présente pas de risque au regard de ce type de pollution que ce soit au niveau de son entreposage ou de son épandage. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter des prescriptions supplémentaires à ce que demande actuellement la réglementation. Si des prescriptions sur des nouvelles aires d'alimentation de captage étaient définies, elles seraient néanmoins également respectées par la société LIOT.

- **Commune d'AGNIERES :**

Mr Pascal MESTAN, maire d'Agnières : Le conseil municipal d'Agnières a émis le 22 septembre un **avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT. Les raisons évoquées sont les suivantes :

- En 2012, le conseil municipal est sollicité par la société MC CAIN pour un épandage de boues (avis négatif du conseil municipal).
- Puis en 2021, le conseil municipal est sollicité par la société GREEN ARTOIS.

En 2022, le conseil municipal est sollicité par la société LIOT. Pour le conseil municipal, le document technique ne garantit pas la sécurité sanitaire des habitants :

- 1- Une analyse des sols, tous les 10 ans, semble insuffisante ;
- 2- La garantie d'absence de salmonelle basée sur une seule analyse faite en 2016 est absolument insuffisante ;
- 3- D'autres transformateurs de coquilles d'œufs chauffent leurs produits pour tuer les bactéries (Entreprise Terremo'logic en Bretagne). Le ministère de l'agriculture indique qu'il faut atteindre au moins 65°C pour tuer les salmonelles. Sur le document de la société LIOT, il est indiqué que les coquilles d'œufs sont peu fermentescibles, cela implique que, même en tas il n'y aura que peu de montée en température. Le risque sanitaire n'est pas écarté.
- 4- LIOT indique, qu'en cas d'impossibilité de mise en dépôt temporaire des coquilles d'œufs en bout de champs et en l'absence de solution pour le stockage, ces dernières seraient acheminées vers des filières alternatives. Rien n'indique que les exploitants agricoles seront tenus de respecter ceci.
- 5- Concernant l'impact sur la qualité des eaux, il est indiqué que les épandages doivent avoir lieu en période de déficit hydrique donc l'été. Que se passera-t-il lors des étés pluvieux ?

Qui contrôle le fait que les périodes d'épandages seront pertinentes ? Nous constatons régulièrement le non-respect des bonnes pratiques agricoles.

- 6- Concernant les nuisances olfactives, il a été décidé d'épandre sur des parcelles éloignées des grandes agglomérations (Lens, Béthune, Cambrai et Arras). Dans les villages de campagne nous avons le droit de subir ces nuisances ?
- 7- Il est indiqué qu'il n'y aura, par commune, qu'une seule parcelle épandue par an. Qui garantira que cela sera bien le cas ? Les non respects récurrents des « bonnes pratiques agricoles » invitent à la prudence.
- 8- Nous craignons une augmentation du trafic routier, une dégradation des routes, des nuisances sonores et des risques d'accidents.

- 9- Nous nous posons également des questions sur le devenir de la qualité de l'eau potable (captage sur la commune de Frévin-Capelle et le cours d'eau de la Scarpe qui traverse le village).

Le courrier de Mr le maire d'AGNIERES adressé à Mr le Préfet du Pas-de-Calais est daté du 20 septembre 2022.

Il a également été enregistré le 28 septembre 2022 en Mairie d'Annezin à destination du commissaire enquêteur. Il est enregistré C1 au registre d'enquête publique.

Position de la SAS LIOT :

Concernant les plans d'épandage mentionnés dans le C1, il semble que la commune d'Agnières préférerait que les effluents organiques soient épandus en dehors de sa commune, alors que sur le plan environnemental, c'est la filière qui est recommandée par le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets), et par la réglementation européenne sur les déchets.

Dans le dossier de régularisation d'épandage, il est mentionné les plans d'élimination des déchets de chaque département concerné par le plan d'épandage. Le premier, celui du Nord a été approuvé le 12/11/2011. Le PEDMA du Pas de Calais a été adopté en 1996 et révisé en 2002. En effet, au moment du dépôt du dossier en 2018, il n'y avait pas encore de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets. Ce PRPGD a été en effet arrêté le 12/12/2019. C'est maintenant ce texte qui fait référence pour la gestion des déchets des deux départements concernés. Le périmètre de ce plan a en effet été élargi et les déchets issus des industries agro-alimentaires y sont également visés. Dans ce PRPGD, le même principe de « valorisation » que dans les anciens textes de Plans Départementaux d'Élimination des Déchets sont repris et élargis à l'ensemble des déchets (exceptés les déchets nucléaires). En effet le « retour au sol » est un principe de « valorisation », à savoir **toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets.**

Par ailleurs, la hiérarchie des modes de traitement est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets.

La première priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de [prévention des déchets](#). Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation : l'objectif est que le déchet soit préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement. Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion (notamment des appareils électroménagers, des pièces de véhicules hors d'usage, etc.) ; le traitement du déchet nécessite généralement des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.
- le recyclage, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. Le recyclage implique une chaîne d'acteurs parfois longue, incluant l'étape de préparation de la matière extraite du flux de déchet, qui devient alors une matière première de recyclage (MPR).
- **Toute autre valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place. En particulier, cela concerne la « valorisation énergétique », qui consiste à utiliser des déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;**
- L'élimination, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une

décharge. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

Cette hiérarchie des modes de traitement a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets.

En conséquence, les coquilles d'œufs produites par la société LIOT font l'objet du 3^e traitement qui doit être privilégié ci-dessus, à savoir qu'elles servent à des fins utiles en substitution d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place.

Les points 1., 2, et 3 soulevés par la mairie d'Agnières sont développés dans le rapport d'étude préalable. Les « insuffisances » mentionnées par la mairie d'Agnières ne sont corroborés par aucune argumentation scientifique ou technique ; l'étude de risque (Ramery environnement) présentée dans le rapport d'étude préalable a été menée sur l'initiative de la société Liot (document annexé au présent tableau): c'est une étude de risques qui démontre comment la mise dépôt en bout de champs aboutit à la destruction rapide des salmonelles. Précisons que la présence potentielle de salmonelle est liée à la fraction organique des coquilles d'œufs qui représente de l'ordre de 3% de l'effluent. La valeur de la température et la durée de chauffe de l'andain nécessaires à l'abattement des salmonelles doit donc être mis en relation avec cette faible teneur initiale de l'élément organique : ce dernier est en effet dilué dans l'effluent principalement constitué de matière calcaire inerte (et donc peu fermentescible effectivement).

Point 4 : La question montre que la mairie d'Agnières n'a pas compris l'organisation de la filière : les coquilles d'œufs sont acheminées vers des dépôts en bout de champs, tout au long de l'année. C'est le prestataire en charge du suivi agronomique qui organise, ces livraisons et spécifie les emplacements conformément à la réglementation. Ce ne sont pas les exploitations agricoles. Ensuite, des bordereaux suivent chaque benne livrée et à chaque benne correspond un lot de coquilles d'œufs ayant fait l'objet d'une analyse. Dès que l'analyse du lot concerné est validé conforme, le prestataire de suivi agronomique donne le feu vert aux exploitations agricoles pour épandre le lot de coquilles d'œufs mis en bout de champs.

A ce jour et depuis plus de 10 ans, aucune analyse non conforme à la réglementation n'a été relevée. Des contrôles analytiques peuvent également être effectués par les administrations pour vérifier la conformité des coquilles. Le SATEGE, organisme d'assistance technique aux épandages procède également à des prélèvements permettant de contrôler la conformité des coquilles.

Point 5 : les épandages sont effectivement réalisés durant les périodes de déficit hydrique conformément au Programme d'Actions qui s'applique en zones vulnérables et au Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ils sont soumis au même régime que les autres effluents organiques épandus par les agriculteurs. Les agriculteurs sont contrôlés par les services de Police de l'eau de chaque département concerné. Le technicien en charge du suivi agronomique transmet les plans et les distances d'exclusion à respecter (précisés dans le dossier de plan d'épandage) à l'exploitant agricole qui réalise les épandages. Il lui est précisé que les coquilles d'œufs sont classées comme fertilisant de type II. et que le calendrier d'interdiction d'épandage pour ce type d'effluent doit être respecté (calendrier qui s'applique en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole) → cf page 25 de l'étude préalable.

Le suivi agronomique prévu dans l'étude préalable, prévoit la réalisation d'un bilan agronomique d'épandage par l'organisme en charge du suivi, il récapitulera chaque parcelle épandue avec la période d'épandage correspondante. Cette traçabilité permettra de vérifier si les épandages ont bien été réalisés aux bonnes périodes réglementaires.

Point 6 : le choix de s'éloigner des grandes agglomérations n'est pas motivé par la réduction des nuisances. En effet, il n'y a pas de nuisance générée par les épandages de coquilles d'œufs, il s'agit plutôt de gênes possibles (odeurs, circulation, bruit) équivalentes à tout travail agricole

classiquement réalisé sur les parcelles. Le choix de l'éloignement des agglomérations est dû au fait d'une part, d'éviter le plus possible des superpositions avec d'autres plans d'épandage d'agglomération (même si parfois la complémentarité agronomique est possible), d'autre part, d'épandre sur des surfaces agricoles de taille plus importante permettant d'optimiser la logistique de transport et d'épandage.

Point 7. Concernant le rythme d'épandage, il s'agit d'une moyenne permise par la grande étendue du périmètre d'épandage ; cela illustre le fait que structurellement, il n'y aura jamais une commune concernée par un nombre important de parcelles lors d'une même campagne d'épandage.

Point 7 : l'impact sur la ressource en eau. Ce point est largement développé dans l'étude préalable et dans l'étude d'incidence. Les captages d'eau potable concernés sont mentionnés au chapitre V.2.3. de cette dernière. A ce titre, la commune de Frévin Capelle mentionnée par la commune d'Agnières ne fait pas partie du périmètre d'épandage des coquilles de la société LIOT, le captage s'y trouvant et ses périmètres de protection ne dépassent pas les limites de cette commune.

Concernant le cours d'eau de la Scarpe, il s'agit d'une eau superficielle qui est prise en compte dans l'étude préalable au plan d'épandage ; comme tout cours d'eau « BCAE » à savoir qu'il est respecté 35 m de distance par rapport aux eaux superficielles lorsque la pente est inférieure à 7% (100 m lorsqu'elle est supérieure).

- **Commune de WANQUETIN :**

Mr Emmanuel IOOS, maire de Wanquetin : Le conseil municipal a refusé, le 4 octobre 2022, le plan d'épandage tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

Après avoir constaté :

- Que la nappe phréatique peut être impactée ;
- Par mesure de sécurité.

La délibération a été reçue en préfecture le 10 octobre 2022.

Elle a été enregistrée au registre d'enquête le 26 octobre 2022.

Position de la SAS LIOT :

Nous souhaitons rassurer la commune de Wanquetin sur l'impact des épandages de la société Liot sur les nappes phréatiques. En effet, le dossier d'étude préalable (Document 3) comporte l'évaluation des conséquences de cette activité sur la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles). Ces éléments sont présentés à travers le respect de plusieurs textes réglementaires :

- La compatibilité avec les SDAGE et SAGE développés en pages 32 à 42,
- Les mesures prises pour respecter le programme d'actions qui s'applique en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, en pages 23 à 30.

Comme évoqué précédemment, les coquilles d'œufs sont constituées principalement d'un matériau calcaire, qui ne contient que très peu d'éléments fertilisants (Azote et Phosphore en particulier), l'intérêt agronomique principal étant le calcium nécessaire à l'entretien courant des pH des sols agricoles.

Comme indiqué en page 47, sur la commune de Wanquetin, il existe un captage d'eau potable protégé par des périmètres. Aucune parcelle du plan d'épandage de la société LIOT ne se situe à l'intérieur de ces périmètres de protection.

Dans le document 4 (Etude d'impact), l'ensemble d'incidences (ressources en eau, nuisances/santé et milieu naturel) y sont analysées et l'ensemble des mesures d'accompagnement y sont présentées. Précisons que l'activité d'épandage de ces coquilles d'œufs, est pratiquée aujourd'hui

conformément à la réglementation et que la présente étude vise à encadrer la filière par un suivi analytique et documentaire plus poussé. Ce dernier est développé en pages 78 à 82 de l'étude préalable (document 3). Enfin, les documents 5 (Etude hygiène et sécurité) et 6 (Etude des Dangers) présentent les dispositions prises pour préserver la santé et la sécurité des personnels ainsi que du voisinage.

- **Commune de MONCHY AU BOIS :**

Mme Murielle ROUSSEL, maire de Monchy au Bois, séance du 12 octobre 2022.

La commune de Monchy au Bois est concernée par l'épandage de coquilles d'œufs sur les parcelles ZD 97, ZE 42,43,44 et 45, ZH 83,84 et 85 pour une contenance totale de 5ha95a, mises en exploitation par la EARL HOYER. Le conseil municipal émet un **avis défavorable**. Cet avis est principalement motivé par les émissions d'odeur et le risque d'endommagement des chemins lors de la livraison.

La délibération a été reçue en préfecture le 03 novembre 2022.

Elle a été enregistrée au registre d'enquête le 04 novembre 2022.

Position de la SAS LIOT :

L'épandage de coquilles d'œufs sur 3 parcelles totalisant 5,95 ha qui sont mentionnées ci-dessus est effectué en moyenne tous les 5 ans. La durée de cet épandage ne dépasse pas une demi-journée de travail (chargement de l'épandeur compris). Par ailleurs le dépôt effectué en bordure de parcelle ne génère pas d'odeur particulière. Les odeurs générées sont comparables à celles d'un apport de fumier sur les parcelles que ce soit lors de la constitution du dépôt (qui est une opération ponctuelle) ou lors de son épandage. Précisons que l'apport de coquilles d'œufs se substitue aux apports d'amendement calcaires effectués par l'agriculteur pour l'entretien courant de ses terres. Leur acheminement est effectué avec le même type de camion. C'est pourquoi, le risque d'endommagement des chemins n'est pas plus important que dans la situation où l'agriculteur n'utilise pas de coquilles d'œufs comme amendement calcaire.

3/ Observations du public

Bien que la publicité de l'enquête ait été largement diffusée, la contribution publique est restée moindre ; ce qui ne démontre pas le manque d'intérêt des citoyens concernés par les problèmes environnementaux.

En effet, nous faisons régulièrement ce constat, lorsque les dossiers s'avèrent être très techniques et difficilement accessibles à tous. Il est donc vraisemblable que les citoyens s'en remettent à l'avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet. En tout état de cause ceci ne démontre pas l'inutilité de la procédure d'enquête publique telle qu'elle a été initiée.

Bilan comptable

Le bilan comptable de la contribution publique (tous moyens d'expression confondus) s'élève à cinq transmissions qui feront l'objet d'une analyse thématique.

Sur l'ensemble des observations :

Aucune n'est consignée dans le registre papier.

Cinq ont été transmises par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais.

Aucune n'a été transmise par voie électronique (mails).

Les observations relevées émanent des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique. Il ne s'agit donc pas d'expression individuelle.

Enfin il faut souligner que les contributions reçues n'ont donné lieu à aucune modération en raison de contenus inappropriés.

Les contributions à l'enquête sont recensées, dans un tableau de synthèse transmis en annexe (sur support électronique) à la SAS LIOT qui voudra bien renseigner la colonne « éléments techniques du pétitionnaire » et le retourner au commissaire enquêteur sur le même support, en annexe de son mémoire en réponse.

En ce sens, les thèmes suivants émanent des contributions à l'enquête publique et notamment des avis des communes (un classement est réalisé par importance décroissante du nombre des occurrences relevées lors de la participation, sur un thème donné).

ENV : Environnement (04 observations) ;

SAN : Risques sanitaires (03 observations) ;

AGR : Agriculture : (02 observations) ;

AUT : Autres (02 observations) ;

REG : Réglementation (00observation).

4/ Pétitions

Aucune pétition n'est parvenue au siège de l'enquête publique dans les délais règlementaires.

5/ Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

Ce sont les dernières interrogations du commissaire enquêteur auxquelles la SAS LIOT voudra bien apporter une réponse :

- **5.1.** Dans le document « Echanges techniques entre le commissaire enquêteur et la SAS LIOT » en date du 03.10.2022, **la question n°12 du commissaire enquêteur était la suivante :**

Il a été évoqué lors de la réunion du 29.9.2022, « des boues (autres que les coquilles d'œufs) ? » produites par l'activité du site SAS LIOT Annezin :

- De quoi s'agit-il exactement ?
- Y a-t-il d'autres déchets que les coquilles d'œufs ?

La réponse de la SAS LIOT a été la suivante :

La station d'épuration de l'usine LIOT n'est pas encore construite. Il est prévu de traiter les futures boues sur un site de méthanisation. Il n'y a donc que les coquilles d'œufs qui seront valorisées sur le plan d'épandage.

Ces éléments interrogent le commissaire enquêteur qui estime que la réponse faite ici par la SAS LIOT peut laisser penser à un traitement actuellement inapproprié des boues.

Afin de lever toute ambiguïté et en souhaitant une réponse précise, le commissaire enquêteur pose la question suivante :

Comment sont traitées actuellement ces « boues » ?

Position de la SAS LIOT :

Le terme « boues » est dans le cas présent inapproprié. Il ne s'agit pas de « boues d'épuration » mais bien des eaux de rinçage brutes de l'usine.

Les eaux de rinçage de la société LIOT partent dans des canalisations reliées à une gaine technique. De la gaine technique, les eaux tombent par gravité dans un bac dégraisseur de 12 m³ ou les résiduels de coquilles sont emprisonnés.

Ce bac dégraisseur est vidangé actuellement par une société privée (Cap-Industrie) en moyenne 1 fois tous les 18 mois. Conformément à la réglementation, il s'agit d'un déchet qui part vers une filière de traitement extérieure habilitée.

Ces résidus de coquilles issues des eaux de lavage ne sont donc pas épandus sur le plan d'épandage des coquilles d'œufs.

Après le traitement par bac de dégraissage, les eaux de rinçage rejoignent le réseau d'eaux usées communal, qui est exploité dans le cas présent par la société Artois lys à qui la société LIOT paye une redevance. Il n'y a donc pas de coquilles d'œufs qui rejoignent le réseau d'eaux usées.

Pour la société LIOT, le but de la future station d'épuration est d'économiser sur les coûts de rejet des eaux de rinçage dans le réseau d'eaux usées communal.

- **5.2. Des bactéries sur la surface des coquilles d'œufs** peuvent être pathogènes pour l'homme et les animaux. Ce sont des groupes de bactéries typiques bien identifiées et bien maîtrisées en laboratoire (isolement, culture, test) ; il s'agit des coliformes, des streptocoques et du clostridium perfringens comme bactérie caractéristique.

Ces bactéries ne peuvent pas se développer sur des coquilles d'œufs sèches et meurent. Or, les coquilles d'œufs produites en sortie d'usine ne constituent pas une matière sèche.

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

Quels sont les tests réalisés sur les coquilles d'œufs concernant ces bactéries avant mise en stockage puisqu'elles quittent l'usine d'Annezin et vont directement en dépôt sur les parcelles dédiées à l'épandage ?

Position de la SAS LIOT :

Concernant les bactéries pathogènes potentiellement présentes dans les ovoproduits, le risque principal est celui représenté par les populations de Salmonelles. Les études menées se concentrent sur cette catégorie de bactéries car, pour les autres populations de bactéries le risque de présence est nettement moindre. A température ambiante, et malgré une teneur en matières sèches élevées, il y a un risque potentiel de présence de Salmonelles dans les coquilles d'œufs, au départ de l'usine d'Annezin et au début de la mise en dépôt en bout de champs.

L'étude de risque « Ramery Environnement » présentée dans le dossier de régularisation d'épandage conclut justement à l'absence de Salmonelles au bout de 20 jours de stockage en bout de champs, dans des tas de coquilles d'œufs non couverts. Ce résultat permet de garantir que les coquilles qui seront épandues dans les parcelles agricoles seront indemnes de Salmonelles.

Il n'y a donc pas lieu de mesurer le taux de Salmonelles dans les tas au début de la période de stockage en bout de champs et à fortiori avant leur départ de l'usine d'Annezin.

- **5.3. La question financière** des solutions liées au traitement des coquilles d'œufs n'est pas abordée dans le dossier.

La solution d'épandage n'est pas mise en concurrence avec d'autres solutions appelées « alternatives » ; mais qui, pourtant, pourraient être envisagées en complémentarité et non en substitution (compostage, méthanisation...) notamment pour éventuellement compenser le retrait du plan d'épandage des parcelles situées sur les territoires des communes ayant émis un avis défavorable au plan d'épandage.

Le commissaire enquêteur pose les questions suivantes :

Considérant l'intérêt général du projet, la SAS LIOT peut-elle justifier financièrement son choix d'épandage et apporter des éléments chiffrés y compris s'agissant de la mise en concurrence de différentes solutions pour les parcelles concernées par les avis défavorables des communes concernées ?

Considérant l'intérêt général du projet, quelles seraient les solutions envisagées si ces dites parcelles sont enlevées du plan d'épandage ?

Position de la SAS LIOT :

La filière « méthanisation » n'est pas très appropriée pour ce type de déchet, en effet, les coquilles qui sont composées majoritairement d'un matériau inerte (calcaire) est très peu méthanogène.

Les coquilles d'œufs sont classées en tant que SPA 3 dans la réglementation sur les sous-produits animaux. Comme indiqué dans le dossier de régularisation d'épandage, une solution doit être prévue en cas d'impossibilité ponctuelle d'épandage : la solution immédiatement opérationnelle et conforme à la réglementation qui a été présentée est le compostage sur le site d'Escoeuilles.

Le site de compostage d'Escoeuilles exploité par Suez Organique est en mesure à traiter cette catégorie de déchets.

Les surcoûts de cette solution sont liés à :

- Aux coûts de transport supplémentaires
- Aux coûts de traitement d'un déchet classé SPA 3

L'enveloppe financière de la filière est estimée à environ 75 €/T, ce qui représente 3 fois le coût de la filière actuelle. S'il n'y a pas de justification réglementaire ou environnementale à interdire l'épandage dans un secteur, ce coût serait difficilement supportable par la société LIOT même sur une partie du gisement.

- **5.4 Concernant l'avis de la commune d'AGNIERES**, la SAS LIOT justifie sa réponse en indiquant que sur le plan environnemental, c'est la filière qui est recommandée par les PEDMA (Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés) des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La filière PEDMA est définie par l'article L 541-14 du code de l'environnement qui dispose : « chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ».

Et l'article L 2224-14 du CGCT dispose : « les collectivités visées à l'article L 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Plusieurs définitions et textes réglementaires intègrent les déchets non ménagers (DNM) collectés par les opérateurs privés dans les catégories de déchets à prendre en compte dans les Plans d'élimination des déchets non dangereux. Or, il est spécifié que les déchets agro-alimentaires, graisses et résidus de viande, boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires et des papeteries, font l'objet d'une réglementation spécifique.

Il semblerait que le plan d'épandage de la SAS LIOT ne rentre donc pas dans la filière PEDMA.

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

La SAS LIOT peut-elle justifier et préciser son positionnement sur ce sujet ?

Position de la SAS LIOT :

Dans le dossier de régularisation d'épandage, il est mentionné les plans d'élimination des déchets de chaque département concerné par le plan d'épandage. Le premier, celui du Nord a été approuvé le 12/11/2011. Le PEDMA du Pas de Calais a été adopté en 1996 et révisé en 2002. En effet, au moment du dépôt du dossier en 2018, il n'y avait pas encore de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets. Ce PRPGD a été en effet arrêté le 12/12/2019. C'est maintenant ce texte qui fait référence pour la gestion des déchets des deux départements concernés. Le périmètre de ce plan de gestion est en effet élargi et les déchets issus des industries agro-alimentaires y sont également visés. Dans ce PRPGD, le même principe de « valorisation » que dans les anciens textes de Plans Départementaux d'Élimination des Déchets sont repris et élargis à l'ensemble des déchets (exceptés les déchets nucléaires). En effet le « retour au sol » est un principe de « valorisation », à savoir **toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets.**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un outil de planification, relevant de la compétence du Conseil régional, qui permet de mettre en œuvre, au niveau régional, les objectifs de réduction de déchets fixés par la loi TECV. Ces plans ont l'avantage de prendre en compte des spécificités des territoires pour favoriser le développement de solutions de gestions des déchets les plus adaptées à chaque région. Pour la Région des Hauts de France, c'est le PRPGD des Hauts de France (version du 12/12/2019) qui s'applique. L'article R541-15 du Code de l'Environnement précise le périmètre technique du PRPGD : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations

- Les déchets gérés dans la région collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;

- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

Néanmoins, le PRPGD ne concerne pas les déchets nucléaires qui font l'objet d'un plan de gestion spécifique au niveau national.

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement définit comme biodéchets « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Les biodéchets incluent donc les déchets verts (parcs et jardins), les déchets alimentaires, les déchets de transformation de denrées alimentaires et les huiles alimentaires usagées (cf. article R. 543-226 du Code de l'Environnement).

Sont exclus de cette catégorie les boues d'épuration, les déchets de bacs à graisse, les déchets de la transformation du bois, les déchets d'animaleries, les déchets d'abattoirs, les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 (Règlement 1069/2009), les déchets de la production primaire, les déchets de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

Les producteurs de biodéchets sont les ménages, les collectivités et les activités économiques (industries agroalimentaires, restaurations, commerces, distribution alimentaire, marchés).

Les coquilles d'œufs de la société LIOT, sous-produit animal de catégorie 3 rentrent donc bien dans le cadre des déchets visés par le PRPGD.

Par ailleurs, la hiérarchie des modes de traitement est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets.

La première priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de [prévention des déchets](#). Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation : l'objectif est que le déchet soit préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement. Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion (notamment des appareils électroménagers, des pièces de véhicules hors d'usage, etc.) ; le traitement du déchet nécessite généralement des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.
- le recyclage, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. Le recyclage implique une chaîne d'acteurs parfois longue, incluant l'étape de préparation de la matière extraite du flux de déchet, qui devient alors une matière première de recyclage (MPR).
- **Toute autre valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place. En particulier, cela concerne la «**

valorisation énergétique », qui consiste à utiliser des déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;

- L'élimination, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

Cette hiérarchie des modes de traitement a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets.

En conséquence, les coquilles d'œufs produites par la société LIOT font l'objet du 3^e traitement qui doit être privilégié à la réglementation européenne ci-dessus, à savoir qu'elles servent à des fins utiles en substitution d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place.

- **5.5 L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de matières fertilisantes et supports de culture.

Les avis formulés par l'Agence comprennent :

- L'évaluation des risques sanitaires que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
- L'évaluation de leur efficacité sur les végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

La mise sur le marché de matière fertilisante et son homologation par l'ANSES pourraient ainsi représenter une solution alternative en tant qu'amendement basique du type « coquilles d'œufs cuites et déshydratées ». L'entreprise Terremo'logic, citée ci-dessus par la commune d'Agnières, réalise ce type d'intervention.

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

Cette solution pourrait-elle être envisagée par la SAS LIOT concernant toute ou partie de sa production de coquilles d'œufs ?

Position de la SAS LIOT :

Un dossier d'homologation de produit est une étude longue réalisée sur plusieurs années qui vise à faire sortir un effluent du statut de déchet et par conséquent s'affranchir d'un plan d'épandage : si le dossier est validé par l'ANSES, il peut ainsi être commercialisé comme un engrais ou un produit phytosanitaire, via des organismes de commercialisation agricoles le cas échéant. Ce dossier nécessite au minimum 2-5 années d'études et d'instruction. Si le dossier aboutit favorablement, cela ne donnera pas un intérêt agronomique supplémentaire à l'effluent considéré, il faudra des commerciaux pour vendre le produit, des lieux de stockage et une logistique de transport dont les coûts ne seront pas forcément compensés par le prix de vente. De plus, les investissements que représente un dossier d'homologation sont conséquents (le

prix est très variable mais il peut atteindre 200 000 euros voir au-delà pour certains dossiers*). Il en résulte que pour que l'opération soit rentable il faut que le gisement considéré soit conséquent : il ne s'applique donc pas à une partie d'un gisement qu'on ne pourrait pas valoriser sur un secteur donné comme c'est évoqué dans le paragraphe ci-dessus. (*Ces chiffres sont à comparer aux 50 000 -60 000 euros par an que coûte la filière actuelle).

La filière alternative à l'épandage immédiatement opérationnelle est celle présentée dans le dossier de régularisation d'épandage : il s'agit du traitement sur un site de compostage approprié à ce type de déchet. Le site proposé dans le plan d'épandage situé à Escoeuilles et exploité par la société Suez Organique, est un site qui dispose de toutes les autorisations nécessaires pour traiter du déchet classé SPA 3 dont font partie les coquilles d'œufs de l'usine LIOT. Le prix de traitement + transport sur ce site est estimé à 75 €/T, ce qui 3 à 4 fois plus coûteux que la filière actuelle.

- **5.6 Concernant la valeur neutralisante des coquilles d'œufs**, il est noté, page 13 étude préalable, que la valeur moyenne neutralisante des coquilles d'œufs est de 44,6 %.

Cette valeur neutralisante Oxyde de calcium (CaO) semble trop faible puisqu'elle devrait être aux environs de 51% et 54% à l'état de carbonate.

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

Tout en considérant qu'une étude agronomique est réalisée avant les épandages, la SAS LIOT pourrait-elle envisager de modifier cette valeur neutralisante afin d'obtenir une valeur optimale pour l'activité biologique des sols ?

Position de la SAS LIOT :

L'intérêt agronomique d'un amendement calcaire ne se mesure pas seulement en comparaison d'un autre amendement calcaire. La valeur neutralisante des coquilles d'œufs est en fait très proche de celui d'un amendement calcaire « cru » type marne. Les sols agricoles s'acidifient naturellement lorsqu'ils sont cultivés régulièrement. C'est pourquoi, il faut entretenir le sol en oxyde de calcium. Selon la forme de l'oxyde de calcium la réponse du sol (qui s'obtient par la variation du pH du sol), sera plus ou moins rapide. Pour simplifier, la valeur neutralisante représente la quantité d'oxyde de calcium contenue dans l'effluent : en conséquence, si le sol a de forts besoins, il faudra une dose plus importante d'amendement calcaire et cette dose peut donc s'ajuster à la quantité d'oxyde de calcium contenue dans l'effluent.

En complément la vitesse d'action de l'amendement calcaire dépend aussi de sa finesse de mouture. Plus celle-ci sera fine, plus l'action sera rapide. Pour un amendement calcaire de type carbonate, comme les coquilles d'œufs (assimilable à une roche calcaire), cette finesse de mouture est assez grossière. Cette caractéristique est positive dans le cas où l'apport est régulier mais relativement espacé comme c'est le cas aujourd'hui, le calcaire est ainsi dissous progressivement dans le sol permettant une élévation du pH progressive, sans qu'il y ait de risque de blocage du fait d'une élévation de pH trop importante et trop rapide (le risque de blocage de certains oligo-éléments est très élevé dans ce cas avec comme conséquence un risque important de chute de rendement).

- **5.7 Concernant la superposition éventuelle de plans d'épandage.**

La superposition éventuelle avec d'autres plans d'épandage doit être analysée et notamment avec l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Watrelos-Grimonpont (dont l'enquête publique est également en cours).

12 communes (Crèvecœur sur Escaut, Cuvillers, Esuars, Lesdain, Masnières, Paillencourt, Raillencourt Sainte Olle, les Rues de Vignes, Seranvillers Forenville, Thun l'Evêque, Wambaix.) pourraient être potentiellement concernées par les deux plans.

La SAS LIOT a indiqué dans le document « échanges techniques » du 05.10.2022 (réponse 10) « *Précisons qu'une exploitation agricole doit se retirer d'un plan d'épandage existant avant d'en intégrer un nouveau (sauf dérogation liée à une complémentarité agronomique)* ».

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

En cas de superposition d'épandages, la SAS LIOT peut-elle donc s'assurer de la compatibilité de son plan d'épandage avec ce projet ?

Position de la SAS LIOT :

Les boues de la station d'épuration de Watrelos-Grimonpont sont actuellement chaulées ; il n'y a donc pas de possibilité de superposition de ce plan d'épandage avec celui des coquilles d'œufs de la société LIOT.

Après vérification de l'ensemble du parcellaire épandable du projet de plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Watrelos-Grimonpont, il n'y a aucune parcelle ni exploitation agricole en commun entre ces deux plans d'épandage.

• **5.8 Concernant le stockage en bout de parcelles.**

Il est observé que pour les coquilles qui sont stockées sur plateforme plus de 6 mois, un processus naturel de compostage s'opère avec une montée en température au-delà de 50°C.

Chaque année, le stockage des coquilles peut être réalisé sur un tas différent permettant d'assurer la traçabilité et la durée minimale de stockage de 6 mois.

La SAS LIOT a précisé dans le document précité (réponse 8) que « *chaque dépôt de coquilles d'œufs doit être épandu au plus tard 1 an après constitution et que dans ces conditions, les analyses de sols réalisées chaque année avant épandage, ne peuvent donc pas être trop tardives* », ce qui laisse penser que le compostage des coquilles s'effectue sur le site d'épandage.

Le risque de transmission de salmonelle semble donc réel sur un délai assez court (une semaine, avant élévation de température du tas si l'on se reporte au graphique page 7 de l'étude RAMERY).

En examinant le tableau de l'annexe 2, du dossier d'enquête « document d'enregistrement des analyses salmonelles », nous pouvons constater que sur andain de coquilles d'œufs non couvert, la salmonelle se développe durant 20 jours pour ensuite brutalement diminuer.

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

Considérant l'intérêt général, afin de minimiser les risques de pollution des sols, des nappes phréatiques et de contamination de la faune ayant accès à ces tas, la SAS LIOT peut-elle envisager le stockage pendant plus de 6 mois sur plateforme, comme indiqué ci-dessus, avant livraison aux exploitations ?

Position de la SAS LIOT :

Plusieurs solutions permettent de continuer à valoriser les coquilles d'œufs en agriculture (directement ou indirectement) tel que le préconise le PRPGD, tout en allant au-delà de la réglementation actuelle (réglementation qui doit impérativement être respectée notamment pour le stockage des coquilles en bout de champs) : ces filières et leurs coûts associés sont présentées ci-après.

Hypothèses de base

Coût moyen de filière actuelle : 20 €/T

Coût moyen prévisionnel du suivi agronomique réglementaire à prévoir à la mise en œuvre du plan d'épandage : 5 €/T

1/Solution sans surcoût financier par rapport à la filière actuelle

Continuer à livrer les tas en bout de parcelles agricoles, et imposer une durée de stockage qui sera suffisamment sécuritaire pour abattre le taux de salmonelles (Rappel : l'étude de risque « Ramery Environnement » conclut à l'absence de salmonelles au bout de 20 jours dans les tas non couverts, et préconise un délai de sécurité au-delà de ces 20 jours).

→ Protocole proposé pour les dépôts de coquilles d'œufs en bout de champs

20 jours minimum en dépôt+ environ 1 mois de sécurité soit au total 2 mois environ de mise en dépôt bout de champs avant l'épandage. Au-delà de ces deux mois et pour des tas constitués fin d'été, il faudrait attendre l'année suivante pour les épandre, ce qui conduirait à une durée de dépôt en bout de champs dépassant 1 an (ce qui est interdit par la réglementation).

→ Enveloppe financière de la filière proposée : environ 25 €/T

2/Solution environ 2 fois plus coûteuse que la filière actuelle

Mise en place d'une plateforme décentralisée, avec système de paillage des tas empêchant écoulement et prélèvement par la faune durant toute la période de stockage (3 à 6 mois). Les coquilles seraient alors livrées en bout de champs, après la période de stockage.

Le périmètre d'épandage étant très dispersé et étendu, cette solution implique une rupture de charge.

Les surcoûts de cette solution sont liés :

- Au coût de la recherche de l'emplacement de la plateforme et des contacts à prendre avec les propriétaires potentiels
- Au coût de location de plateforme,
- Aux coûts de transport supplémentaires
- Aux coûts de la rupture de charge (rechargement des coquilles de la plateforme puis livraison bout de champs),
- Aux coûts liés à la déclaration (ou autorisation de la plateforme), étude d'impact...

Enveloppe financière de la filière proposée : environ 45 €/T

3/Solution environ 3-4 fois plus coûteuse que la filière actuelle

Les coquilles d'œufs est classé en tant que SPA 3 dans la réglementation sur les sous-produits animaux

Le site de compostage d'Escoeuilles exploité par Suez Organique est en mesure à traiter cette catégorie de déchets.

Les surcoûts de cette solution sont liés à :

- Aux coûts de transport supplémentaires
- Aux coûts de traitement d'un déchet classé SPA 3

Enveloppe financière de la filière proposée : environ 75 €/T

Les coûts générés par les solutions 2 et 3 sont 2 à 3 fois plus élevés que la solution 1. Ces sont des coûts financiers qui ne seraient pas supportables par la société LIOT et leur mise en œuvre aurait comme conséquence l'arrêt de l'activité de la société LIOT.

C'est pourquoi, la société LIOT a décidé de retenir la solution 1 qui en plus de respecter la réglementation comporte l'avantage d'éliminer tout risque de présence de salmonelles dans les coquilles d'œufs lors de leur épandage dans les parcelles agricoles.

- **5.9 Concernant la réglementation.**

Il est précisé dans l'annexe 12 du dossier « accords écrits des utilisateurs », que des conventions seront établies entre la SAS LIOT et les exploitations agricoles.

Sur ce sujet, il est noté :

*Sur cette convention sera spécifiée, le cas échéant, la possibilité d'épandre d'autres effluents soumis à plan d'épandage (sous forme de dérogation). **Il sera précisé que tout autre épandage d'effluent soumis à plan d'épandage sera interdit.***

La SAS LIOT a également précisé dans le document précité (réponse 9) que « une exploitation agricole doit se retirer d'un plan d'épandage (PE) existant avant d'en intégrer un nouveau (sauf dérogation liée à une complémentarité agronomique). Chaque exploitation agricole, ayant intégré le PE de LIOT, a formalisé son engagement par un accord écrit. S'ils voulaient se retirer du PE de LIOT, il faudrait qu'il formalise une lettre de désistement à l'intention de la société LIOT, producteur du déchet. Aucun courrier de ce type n'a été réceptionné à ce jour par la société LIOT. Précisons que le SATEGE a été sollicité par la société Suez Organique pour vérifier l'absence de superpositions du PE de LIOT ».

Le commissaire enquêteur pose la question suivante :

La procédure (mise en œuvre de convention) imposée par la SAS LIOT aux exploitations de son plan d'épandage, répond-elle, dans ces termes, à la législation puisque les plans d'épandage sont soumis à autorisation environnementale préfectorale et appartient-il à la SAS LIOT de

contraindre (sous forme de dérogation) les exploitations à refuser d'autres projets sur leurs parcelles puisque le SATEGE est sollicité en cas de superposition ?

Position de la SAS LIOT :

Une convention d'épandage (il ne s'agit pas des accords écrits signés des exploitations agricoles et figurant dans le dossier de régularisation d'épandage) sera signée par les exploitations agricoles appartenant au plan d'épandage et par la société LIOT, après l'obtention de l'arrêté autorisant la régularisation d'épandage dont fait l'objet la présente enquête publique.

La seule vocation de cette convention est de formaliser les engagements de chacune des parties à respecter la réglementation qui s'applique pour les épandages des coquilles d'œufs de la société LIOT. Concernant les superpositions éventuelles avec d'autres plans d'épandage, seules celles qui auront été validées par les instances administratives via le dossier de régularisation d'épandage ainsi que via les prescriptions du futur arrêté d'autorisation préfectoral à-venir, seront permises. L'objectif est d'informer chaque exploitation agricole concernée sur ces engagements et notamment de leur obligation à se conformer aux règles de non superposition et à ses exceptions encadrées par l'arrêté de prescriptions.

Pour conclure, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (cf. article R 123-18 du code de l'environnement, lors des enquêtes publiques, un mémoire en réponse peut être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur sous 15 jours après la remise du PV de synthèse.

Le commissaire enquêteur demande à la SAS LIOT de bien vouloir lui fournir ce document **au plus tard le mardi 22 novembre 2022.**

Au-delà de cette date, il ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

La SAS LIOT peut, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Compléments d'information SAS LIOT :(suite aux dernières remarques des communes de Mingoal et de Gonehem)

Il est précisé dans l'étude préalable au dossier de régularisation d'épandage, qu'une distance de 100 m par rapport aux habitations est respectée lors de l'épandage. Cette distance est également respectée pour les tas de coquilles d'œufs dont les emplacements sont situés à plus de 100 mètres des habitations.

Par ailleurs, un enfouissement des coquilles d'œufs est systématiquement réalisé (en page 76 de ce document) :

« à cette prescription s'ajoute l'enfouissement des coquilles d'œufs dans un délai maximum de 72 h après l'épandage, afin d'optimiser l'effet amendant des coquilles et d'éviter tout risque de nuisance olfactive ».

Fait à Annezin le 07 novembre 2022
Didier COURQUIN
Commissaire enquêteur.